

L'INSTITUT DANOIS
DES DROITS
DE L'HOMME

PLAINTES ET
COMMUNICATIONS
INDIVIDUELLES
INTERNATIONALES:
ALGÉRIE, EGYPTE,
JORDANIE, MAROC,
ET TUNISIE

STÉPHANIE
LAGOUTTE

2022

فتيحة، محمد، فاطمة،

رشيد، شيرين، سعيد،

أحمد، عائشة، علي،

شريف، حسن،

عبد القادر، الوناس، مليكة، إبراهيم،

رفيق، رانيا، يسرى، هاني، روبي،

فرحات، توفيق، كمال، نورالدين،

أمين، عزة، أنس، باسم، حسام،

رانيا، عبد الرحمان، يوسف، ناهد

**TITRE : PLAINTES ET COMMUNICATIONS INDIVIDUELLES
INTERNATIONALES : ALGÉRIE, EGYPTE, JORDANIE, MAROC ET
TUNISIE**

Auteure : Stéphanie Lagoutte, chercheuse à l'Institut Danois des Droits de l'Homme (IDDH)

Merci à mes collègues du programme de l'IDDH pour les droits de l'homme et la gouvernance pour leurs commentaires.

Conception graphique : Anna Thorslund

e-ISBN: 978-87-7570-098-1

© 2022 The Danish Institute for Human Rights/Stéphanie Lagoutte Wilders
Plads 8K DK-1403 Copenhagen K Phone +45 3269 8888 www.humanrights.dk

La reproduction, totale ou partielle, de la présente publication est autorisée à condition qu'elle soit à usage non-commercial et que la source et l'auteure soient citées.

La couverture de ce rapport reproduit les prénoms arabes de victimes et plaignants issus des cinq pays.

SOMMAIRE

ABREVIATIONS	4
LISTE DES TABLEAUX, ENCADRES ET GRAPHIQUES	5
RESUME ANALYTIQUE	6
1. INTRODUCTION	8
1.1 Contexte	8
1.2 Objectifs	9
2. APERÇU DES MECANISMES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME A LA DISPOSITION DES INDIVIDUS	11
2.1 Les neuf traités, protocoles facultatifs et déclarations des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme	11
2.2 Communications individuelles devant le Conseil des droits de l'homme	13
2.3 Communications individuelles au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme	14
2.4 Commission et Cour africaines des droits de l'homme et des peuples	18
2.5 La Charte arabe des droits de l'homme	21
3. ANALYSE DES COMMUNICATIONS ET PLAINTES INDIVIDUELLES	23
3.1 Algérie	23
3.2 Egypte	30
3.3 Jordanie	34
3.4 Maroc	36
3.5 Tunisie	39
4. CONCLUSION	43
4.1 Les mécanismes de protection des droits de l'homme disponibles	43
4.2 Teneur des communications et plaintes individuelles	44
4.3 Réponses des gouvernements respectifs	45
4.4 Pistes pour l'avenir	46

ABREVIATIONS

CADHP	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
CAT	Comité contre la torture
CCPR	Comité des droits de l'homme
CDH	Conseil des droits de l'homme
CED	Comité des disparitions forcées
CEDAW	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
CERD	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
CESCR	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
CMW	Comité des travailleurs migrants
CRC	Comité des droits de l'enfant
CRPD	Comité des droits des personnes handicapées
DDH	Défenseurs des droits de l'homme
DIDH	Délégation interministérielle aux droits de l'homme (Maroc)
GID	Direction générale du renseignement (Jordanie)
GTDA	Groupe de travail sur la détention arbitraire
GTDPI	Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires
HCDH	Haut-commissariat aux droits de l'homme
IDDH	Institut danois des droits de l'homme
INDH	Institution nationale des droits de l'homme
LAS	Ligue des Etats arabes
LGBTQI	Personnes lesbiennes, gay, bisexuelles, transgenre, queer, intersexe
MENA	Moyen-Orient et Afrique du Nord
MNMRS	Mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement des rapports et de suivi
ONG	Organisation non gouvernementale
OP-CAT	Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
OSC	Organisation de la société civile
PF	Protocole facultatif
PFGDH	Point focal gouvernemental pour les droits de l'homme
PS	Procédure spéciale (du CDH)
SPT	Sous-comité pour la prévention de la torture
UA	Union africaine

LISTE DES TABLEAUX, ENCADRES ET GRAPHIQUES

- Encadré 1. Publications de recherche sur les points focaux gouvernementaux pour les droits de l'homme
- Encadré 2. Communications des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme
- Encadré 3. Avis du Groupe de travail sur la détention arbitraire
- Encadré 4. Avis du Groupe de travail sur la détention arbitraire (1992-2021)
- Encadré 5. Allégations générales transmises aux Etats par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires
- Encadré 6. Nombre d'affaires pendantes devant le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires au terme de la dernière période considérée (Octobre 2020)
- Encadré 7. Exemples de réponses du gouvernement algérien aux communications individuelles (2020)
- Tableau 1 : Aperçu de la ratification des 9 traités, protocoles facultatifs et déclarations des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et portant sur les plaintes individuelles (Algérie, Egypte, Jordanie, Maroc, Tunisie) (Mars 2022)
- Tableau 2 : Mécanismes africains de protection des droits de l'homme : aperçu des ratifications, des déclarations, requêtes et affaires individuelles (Mars 2022)
- Tableau 3 : L'Algérie et les neuf traités fondamentaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (ratification et plaintes individuelles) (Mars 2022)
- Tableau 4 : L'Egypte et les neuf traités fondamentaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (ratification et plaintes individuelles) (Mars 2022)
- Tableau 5 : La Jordanie et les neuf traités fondamentaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (ratification et plaintes individuelles) (Mars 2022)
- Tableau 6 : Le Maroc et les neuf traités fondamentaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (ratification et plaintes individuelles) (Mars 2022)
- Tableau 7 : La Tunisie et les neuf traités fondamentaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (ratification et plaintes individuelles) (Mars 2022)
- Graphique 1 : L'Algérie et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires
- Graphique 2 : L'Egypte et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires
- Graphique 3 : Le Maroc et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

RESUME ANALYTIQUE

L'Institut danois des droits de l'homme soutient les processus institutionnels nationaux en vue d'une meilleure application des droits de l'homme. A l'avenir, l'IDDH entend fonder son travail d'accompagnement des points focaux gouvernementaux pour les droits de l'homme (PFGDH) et des autres acteurs des systèmes nationaux des droits de l'homme en matière de traitement des affaires individuelles internationales (plaintes et communications) sur une bonne compréhension de la situation, au moyen notamment d'un inventaire des affaires individuelles concernant les Etats de la région MENA dont il est question ici (Algérie, Egypte, Jordanie, Maroc et Tunisie) et d'une analyse préliminaire des réponses des gouvernements à ces procédures de plainte et de communication.

Les mécanismes de protection des droits humains disponibles

- Seuls les trois pays d'Afrique du Nord ont accordé un accès, quoique limité, aux organes conventionnels de l'ONU.
- La procédure de communication individuelle devant le Conseil des droits de l'homme (CDH) est confidentielle : il n'est donc pas possible d'obtenir une vue d'ensemble des affaires qui y sont traitées.
- Chacun des cinq pays a reçu des communications individuelles dans le cadre des procédures spéciales du CDH : l'Egypte et l'Algérie sont concernées par de nombreuses communications individuelles et par un grand nombre d'affaires pendantes devant le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires. Par contraste, les plus petits pays tels que la Jordanie ou la Tunisie sont concernées par un moindre nombre d'affaires au titre des procédures spéciales du CDH.
- Le système africain des droits de l'homme concerne en principe l'Algérie, l'Egypte et la Tunisie, qui sont des Etats parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Seules quelques affaires ont été traitées par la Commission (23 au total pour ces trois pays) ou sont pendantes devant la Cour (sept affaires tunisiennes). Le Maroc n'est pas partie à la Charte.
- Le mécanisme de protection des droits de l'homme de la Ligue des Etats arabes ne semble jusqu'à présent pas avoir d'impact sur la situation des communications individuelles dans les cinq pays de la région MENA choisis pour cette analyse.

Teneur des communications et plaintes individuelles

- Seuls le Comité des droits de l'homme et le CAT ont traité des affaires individuelles concernant l'Algérie, le Maroc et la Tunisie. Il s'agit principalement d'affaires portant sur des violations très graves des droits de l'homme, telles que la torture, la détention arbitraire ou les disparitions. Ces affaires comportent souvent des éléments relatifs au procès équitable et à l'accès aux recours. Les communications individuelles au titre des procédures spéciales du CDH couvrent les mêmes types de violations, notamment les violations flagrantes, massives et systématiques des droits humains au Maroc sous le régime précédent, en Algérie pendant les années 1990, et, plus récemment, en Egypte à la suite du coup d'Etat

militaire de 2013.

- Les affaires individuelles concernant la Tunisie ne portent pas majoritairement sur des violations flagrantes et à grande échelle des droits humains, comme en Algérie ou en Egypte, ni sur des violations impliquant les services de renseignement ou de sécurité, comme en Jordanie. Elles couvrent une plus grande variété de violations qui, bien que moins systématiques, mettent en évidence des problèmes structurels concernant les mauvais traitements infligés par la police, la liberté d'expression et le fonctionnement du système judiciaire.
- La majorité des affaires individuelles émanant des cinq pays concernent des journalistes, des manifestants, des militants d'ONG, des DDH et des individus suspectés de terrorisme.

Réponses des gouvernements respectifs : Les réponses des gouvernements respectifs varient beaucoup selon le pays, la période et le sujet concernés. Toutefois, les réponses des autorités gouvernementales aux plaintes individuelles adressées aux organes conventionnels de l'ONU défendent systématiquement la position de l'Etat ; elles contestent les faits, réfutent la recevabilité des requêtes et attaquent le bien-fondé de l'affaire.

Plusieurs problèmes peuvent être identifiés

- Des affaires récurrentes donnent lieu à des réponses formelles copiées-collées, voire à un refus de coopérer de la part de l'Etat (affaires de disparitions en Algérie).
- Les nombreuses affaires concernant des cas de détention arbitraire et de torture aux mains des forces de renseignement et de sécurité, et parfois des disparitions, restent souvent sans réponse ou bien font l'objet d'un exposé laconique des faits, assorti d'une référence aux dispositions législatives (Egypte et Algérie).
- Les affaires politiques donnent lieu à des déclarations politiques de la part des Etats (affaires algériennes et marocaines concernant des DDH, des journalistes ou des réfugiés sahraouis).

Une évolution positive peut être observée, les Etats s'avérant, dans certains cas, être en mesure de (et disposés à) fournir des informations détaillées en réponse à des allégations de détention arbitraire, de torture et/ou de disparition.

- En 2020, le gouvernement algérien a répondu à sept communications conjointes portant sur l'arrestation, la détention et la condamnation d'individus (DDH, journalistes et militants d'ONG) ayant participé au Hirak.
- Depuis 2017, les autorités marocaines ont répondu à toutes les communications au titre des procédures spéciales du CDH, avec seulement deux exceptions concernant des projets de loi.
- Ces dernières années, les autorités tunisiennes ont répondu aux communications individuelles qu'elles ont reçu dans la plupart des affaires.

Les pistes pour l'avenir : Les communications et plaintes individuelles sont une source importante et détaillée, sinon exhaustive, d'information sur les violations des droits de l'homme qui ont lieu au niveau national. Elles prennent acte du nom

des victimes de violations des droits de l'homme, tiennent les gouvernements responsables de ces violations et tentent de procurer des voies de recours ainsi que certaines garanties de non-répétition.

Les communications et plaintes individuelles créent une interface entre les acteurs responsables du respect des droits au niveau national et supranational, permettant à ces acteurs d'échanger informations, connaissances et interprétations de normes, ainsi que d'évaluer les violations et les options de recours.

Les PFGDH compétents dans la région MENA et au niveau international peuvent contribuer au développement de mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme disposant d'outils adaptés, fondés sur les faits et les connaissances, et sensibles au contexte.

- Donner **accès à toutes les procédures de communication et de plainte individuelles** auprès des organes conventionnels de l'ONU afin de multiplier les voies de recours possibles.
- **Répondre** de manière franche et directe **à toutes les communications** émanant de tous les organes de l'ONU. Tous les Etats membres des Nations Unies ont l'obligation internationale de coopérer avec l'ONU.
- **Accroître la connaissance des procédures et des affaires** devant les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme, aussi bien au sein des organes gouvernementaux concernés qu'en dialogue avec les ONG et le milieu universitaire.
- **Tirer parti des expériences et des bonnes pratiques** des organes gouvernementaux concernés, avec le soutien éventuel du HCDH et d'autres acteurs.

1. INTRODUCTION

1.1 CONTEXTE

L'Institut danois des droits de l'homme (IDDH) collabore depuis de nombreuses années avec les points focaux gouvernementaux pour les droits de l'homme (ministères, mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement des rapports et de suivi, etc.) dans plusieurs pays : Serbie, Monténégro, Burkina, Mali, Niger, Yémen, Kirghizistan, Népal, Chine, Honduras, Libye, Tunisie et Maroc.¹ Nos activités ont soutenu leur engagement auprès des systèmes internationaux et régionaux (établissement des rapports et suivi) et des processus pilotés au niveau national (réforme législative, planification stratégique, plans d'action nationaux pour les droits de l'homme, dialogue factuel).

L'IDDH peut recommander aux Etats des façons de renforcer leurs processus institutionnels en vue d'une meilleure application des droits de l'homme. A titre d'exemple, l'IDDH aide depuis de nombreuses années les points focaux gouvernementaux pour les droits de l'homme (PFGDH) à élaborer leurs rapports aux organes conventionnels ainsi qu'à contribuer aux processus de réforme législative ou de dialogue factuel.² De même, l'IDDH s'attache à recueillir les expériences des différents PFGDH dans le domaine des communications et plaintes individuelles internationales et à faciliter les échanges avec d'autres acteurs concernés (représentants des organes conventionnels, INDH, société civile) et avec les chercheurs. A terme, l'IDDH pourrait formuler des orientations générales à l'intention de tous ses partenaires gouvernementaux.

Toutefois, conseiller les autorités étatiques sur la façon de traiter les communications ou plaintes individuelles, aussi bien pendant les procédures supranationales que lors de la mise en place de recours et réparations, nécessite une réflexion sur le rôle de l'IDDH en tant qu'institution nationale des droits de l'homme (INDH). Les procédures de plaintes individuelles devant les organes conventionnels de l'ONU ont une nature quasi judiciaire, ce qui implique que l'Etat concerné se défend systématiquement contre les allégations de violations des droits de l'homme. D'autres procédures, telles que communications individuelles au titre des procédures spéciales de l'ONU, peuvent adopter une approche plus orientée vers le dialogue. Dans tous les cas, il est essentiel de rappeler aux partenaires le mandat de protection inhérent à l'IDDH – et, partant, les limites du soutien que ce dernier peut leur apporter. Ces limites sont particulièrement manifestes lorsque l'IDDH organise des activités de renforcement des capacités dans le contexte de pays confrontés à de nombreuses violations graves des droits humains.

Pour réaliser ce travail et alimenter la réflexion à ce sujet, l'IDDH peut tirer parti des efforts de recherche internes et externes qui ont été dédiés au rôle des PFGDH au sein du système national des droits de l'homme et dans les interactions de ce dernier

1 Voir : [notes conceptuelles, documents de méthodes et exemples de projets](#) (ressource interne destinée au personnel de l'IDDH).

2 Voir : [notes conceptuelles, documents de méthodes et exemples de projets](#) (ressource interne destinée au personnel de l'IDDH).

ENCADRÉ 1. PUBLICATIONS DE RECHERCHE SUR LES POINTS FOCaux GOUVERNEMENTAUX POUR LES DROITS DE L'HOMME

2021 [Numéro spécial](#) de Netherland Quarterly of Human Rights sur les points focaux gouvernementaux, avec [introduction](#) par Sébastien Lorion et Stéphanie Lagoutte

[Thèse de doctorat de 2020](#) de Sébastien Lorion et [Document de travail de l'IDDH de 2021](#)

Projet de recherche réalisé par le Centre de mise en œuvre des droits de l'homme de la faculté de droit de l'Université de Bristol : [2020 Numéro spécial, Journal of Human Rights Practice](#) et [Guide on providing reparation for human rights cases](#).

Voir aussi : Basak Cali: UN treaty body views: a distinct pathway to UN human rights treaty impact? Dans 2022 [Essays in honour of the lives and legacies of Christof Heyns](#)

En outre, l'IDDH entend à l'avenir fonder son travail d'accompagnement des PFGDH en matière de traitement des affaires individuelles internationales (plaintes et communications) sur une compréhension globale de la situation, au moyen notamment d'un inventaire des affaires individuelles concernant les Etats de la région MENA et d'une analyse préliminaire des observations des Etats dans ces communications individuelles.

1.2 OBJECTIFS

Cette analyse vise à entreprendre un inventaire des communications et plaintes individuelles supranationales concernant cinq Etats de la région MENA (Algérie, Egypte, Jordanie, Maroc et Tunisie) ainsi qu'une analyse préliminaire des observations et réponses fournies par ces Etats dans le cadre de ces procédures.

Une enquête préliminaire montre que les cinq pays ne sont pas dans la même situation. Par exemple, l'Egypte et la Jordanie ne permettent aucun accès aux plaintes individuelles devant les organes conventionnels de l'ONU. Dans le même temps, les trois pays du Maghreb ont accepté la compétence du Comité des droits de l'homme (Algérie et Tunisie), du Comité contre la torture, et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (Algérie et Maroc). Si les cinq pays sont membres de la Ligue des Etats arabes (LAS), seules l'Algérie et la Jordanie semblent avoir ratifié la Charte arabe des droits de l'homme. Enfin, l'Algérie et la Tunisie sont membres actifs des mécanismes africains de protection des droits de l'homme.

Outre les plaintes individuelles auprès des organes conventionnels de l'ONU et des mécanismes régionaux, les PFGDH peuvent aussi avoir à traiter des communications individuelles devant le Conseil des droits de l'homme et au titre des procédures

spéciales (mécanismes de protection des droits de l'homme de la Charte de l'ONU). Dans ce contexte, il existe, dans chacun des pays, toute une variété de mécanismes auxquels les individus et les ONG peuvent avoir recours, dans une plus ou moins grande mesure. Ces mécanismes offrent toujours aux autorités de l'Etat concerné la possibilité de donner leur version des faits en cause.

Cette grande variété dans les obligations juridiques des Etats, le type de mécanismes disponibles et l'usage réel qui en est fait, nécessite de faire le point de l'état actuel de ces pays en ce qui concerne les communications et plaintes individuelles et de dresser l'inventaire des affaires individuelles en question. L'analyse propose par conséquent les éléments suivants :

- Un bilan des voies de recours offertes aux individus dans les cinq pays
- Un bilan de la ratification des traités, protocoles facultatifs et déclarations de l'ONU relatifs aux procédures de plainte individuelles
- Une analyse des communications et plaintes par pays
- Une analyse préliminaire de la teneur et de la qualité des observations présentées par les Etats

Cette analyse devra par la suite être complétée par un aperçu et une étude du suivi donné par les Etats de la région MENA aux décisions arrêtées par les organes supranationaux, et notamment du suivi des recours et réparations. La question du suivi a déjà fait l'objet de travaux de recherche (voir le projet de l'Université de Bristol dans l'encadré ci-dessus). Une analyse présentant le suivi des affaires individuelles dans la région MENA nécessiterait d'étudier de plus près les dispositifs de suivi des différents mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme et d'interroger les PFGDH concernés afin de mieux comprendre les processus en place et leur fonctionnement effectif dans chaque pays.

2. APERÇU DES MÉCANISMES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME À LA DISPOSITION DES INDIVIDUS

La présente section donne un aperçu des mécanismes de communication et de plainte supranationaux à la disposition des individus dans les cinq pays de la région MENA sur lesquels porte cette analyse : Algérie, Egypte, Jordanie, Maroc et Tunisie. En théorie, toute une série de mécanismes de communication ou de plainte individuelle, aussi bien régionaux qu'internationaux, sont disponibles par le biais des neuf traités fondamentaux de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, de la procédure de plainte individuelle du Conseil des droits de l'homme, des procédures de communication et de plainte au titre des procédures spéciales de l'ONU ainsi que des instruments régionaux tels que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ou la Charte arabe des droits de l'homme. En réalité, la situation est très différente, de nombreux mécanismes de plainte individuelle n'ayant pas été reconnus par les Etats concernés.

La présente section étudie les mécanismes basés sur les traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, sur la Charte de l'ONU, sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et sur la Charte arabe.

2.1 LES NEUFS TRAITÉS, PROTOCOLES FACULTATIFS ET DÉCLARATIONS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Le Tableau 1 donne un aperçu de la ratification des neuf instruments fondamentaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme³ par les cinq pays sur lesquels porte la présente analyse, ainsi que de la ratification des protocoles facultatifs pertinents relatifs aux plaintes individuelles ou des déclarations portant sur les plaintes individuelles. Le tableau n'inclut pas les protocoles facultatifs ajoutant des droits ou d'autres mécanismes.⁴

Les individus peuvent se déclarer victimes d'une violation des droits de l'homme inscrits dans les neuf instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (voir Annexe A). Les neuf organes conventionnels de l'ONU (CCPR, CERD, CAT, CEDAW, CRPD, CED, CMW⁵, CESC et CRC) peuvent, sous certaines conditions, examiner des plaintes déposées par des individus. S'il existe certaines différences dans les procédures de ces neuf mécanismes, leur conception et leur mode de fonctionnement sont très semblables.⁶

3 Voir liens vers les [neufs instruments relatifs aux droits de l'homme](#), HCDH, 2022.

4 Tels que l'OP-CAT (2002), en vigueur pour la Tunisie (2011) et le Maroc (2014), qui crée le SPT et met en place un mécanisme permettant des visites sur les lieux de détention.

5 Le mécanisme de plainte individuelle du CMW deviendra opérationnel lorsque 10 Etats parties auront fait la déclaration nécessaire en vertu de l'article 77 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille, ce qui n'est pas en core le cas.

6 Voir : la [procédure de plainte individuelle au titre des instruments relatifs aux droits de l'homme](#) sur le site du HCDH.

La principale condition est que l'Etat concerné ait reconnu la compétence de l'organe conventionnel au moyen d'une déclaration (CAT, CERD, CMW et CED) ou de la ratification du protocole facultatif correspondant (CCPR, CEDAW, CRPD, CESC, et CRC).

Tableau 1 : Aperçu de la ratification des 9 traités, protocoles facultatifs et déclarations des Nations Unies relatifs aux plaintes individuelles (Algérie, Egypte, Jordanie, Maroc, Tunisie) (Mars 2022)

Traité	CERD 1965	CCPR 1966	CESCR 1966	CEDAW 1979	CAT 1984	CRC 1989	CMW 1990	CRPD 2006	CED 2006
Plaintes individuelles	Art. 14	PF 1966	PF 2008	PF 1999	Art. 22	PF 2011	Art. 77	PF 2006	Art. 31
ALGÉRIE									
Ratification	1972	1989	1989	1996a	1989	1993	2005a	2009	non
Plaintes individuelles	1989	1989	non	non	1989	non	non	non	-
Nombre d'affaires	0	54	-	-	7	-	-	-	-
EGYPTE									
Ratification	1967	1982	1982	1981	1986a	1990	1993a	2008	non
Plaintes individuelles	non	non	non	non	non	non	non	non	-
JORDANIE									
Ratification	1974a	1975	1975	1992	1991a	1991	non	2008	non
Plaintes individuelles	non	non	non	non	non	non	-	non	-
MAROC									
Ratification	1970	1979	1979	1993a	1993	1993	1993	2009	2013
Plaintes individuelles	2006	2022	non	2022	2006	non	non	2009	non
Nombre d'affaires	0	0	-	0	16	-	-	0	-
TUNISIE									
Ratification	1967	1969	1969	1985	1988	1992	non	2008	2011
Plaintes individuelles	non	2011	non	2008	1988	2018a	-	2008	non
Nombre d'affaires	-	1	-	0	10	0	-	0	-
(a) signifie adhésion et non ratification									

Le tableau ci-dessus donne une image assez contrastée de la situation. Si tous les Etats ont ratifié huit des neuf instruments fondamentaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (le Maroc les a tous ratifié), seuls les trois pays d'Afrique du Nord ont reconnu la compétence des organes conventionnels de l'ONU pour recevoir les plaintes individuelles.

- L'Algérie a reconnu la compétence de trois organes conventionnels : le CERD, le CCPR et le CAT.
- La Tunisie a reconnu la compétence de cinq organes conventionnels : le CCPR, le CEDAW, le CAT, le CRC et le CRPD.
- Le Maroc a reconnu la compétence de cinq organes conventionnels : le CERD, le CAT, le CRPD et, depuis avril 2022, le CCPR et le CEDAW.

Toutefois, le nombre de plaintes individuelles reçues par les organes conventionnels respectifs est extrêmement faible. Le CAT est le Comité qui reçoit relativement le plus grand nombre de plaintes (les 44 communications algériennes au Comité des droits de l'homme concernaient pour leur grande majorité des affaires de disparitions forcées dans les années 90).⁷

Ni l'Egypte ni la Jordanie n'autorisent les individus sous leur juridiction à déposer des plaintes relatives aux droits de l'homme devant les organes conventionnels, quels qu'ils soient.

2.2 COMMUNICATIONS INDIVIDUELLES DEVANT LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Le 18 juin 2007, le Conseil des droits de l'homme (CDH) a adopté la résolution 5/1, intitulée « Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme », par laquelle une nouvelle procédure de plainte a été créée pour traiter tout ensemble de violations flagrantes et attestées par des éléments dignes de foi, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, quelles que soient la région du monde et les circonstances dans lesquelles elles sont commises.⁸

La procédure de communication individuelle traite les communications soumises par des personnes, des groupes ou des organisations non gouvernementales qui affirment être victimes de violations des droits de l'homme ou ayant une connaissance directe et fiable de ces violations. Elle ne requiert aucune reconnaissance préalable de la procédure par l'Etat concerné. Il est à noter que la procédure traite des ensembles de violations des droits de l'homme flagrantes et attestées par des éléments dignes de foi, et non des cas individuels isolés, qui sont du ressort des autres procédures spéciales et organes conventionnels de l'ONU.

Ces communications individuelles sont traitées par le Groupe de travail du CDH sur les communications, qui examine les communications individuelles écrites et par le Groupe de travail sur les situations, qui attire l'attention du CDH sur les ensembles de violations des droits de l'homme flagrantes et attestées par des éléments dignes de foi. Les Etats membres du CDH examinent, de façon confidentielle, les situations qui lui sont soumises par le Groupe de travail sur les situations. Ils peuvent décider d'interrompre l'examen d'une situation, si cette dernière ne justifie pas d'examen ni d'actions complémentaires, ou de suivre l'évolution de la situation et de demander à

7 Voir plus bas.

8 <https://www.ohchr.org/en/hrbodies/hrc/complaintprocedure/pages/hrccomplaintprocedureindex.aspx>

l'Etat concerné de fournir des compléments d'information dans un délai raisonnable. Ils peuvent aussi choisir de suivre l'évolution de la situation et de nommer un expert indépendant et hautement qualifié ayant pour mission de surveiller la situation et d'en faire rapport au Conseil, ou de recommander au HCDH de fournir des services de coopération technique, d'assistance en matière de renforcement des capacités ou de conseil à l'Etat concerné. Enfin, ils peuvent aussi décider d'interrompre l'examen de l'affaire dans le cadre de la procédure de plainte confidentielle pour procéder à un examen public de celle-ci.⁹

Toutes les pièces fournies par les individus et les Etats, ainsi que les décisions prises aux différentes étapes de la procédure, restent confidentielles et ne sont donc pas rendues publiques. La confidentialité de la procédure vise à renforcer la coopération avec l'Etat concerné. C'est la raison pour laquelle aucune base de données ne donne accès aux communications individuelles traitées par le Conseil des droits de l'homme. Un document donne toutefois un aperçu de [l'historique des situations de 2006 à 2014](#) ; aucun des cinq pays concernés par la présente analyse n'y figure. Il n'a pas été possible de trouver de sommaires par d'autres moyens, pas même en contactant le service des plaintes individuelles du CDH.

2.3 COMMUNICATIONS INDIVIDUELLES AU TITRE DES PROCEDURES SPECIALES DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Les cinq pays coopèrent, à divers degrés, avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. La Jordanie et la Tunisie ont adressé une invitation permanente à l'ensemble des procédures thématiques spéciales, en 2006 et 2011 respectivement. Le Maroc a invité et reçu la visite de plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales travaillant sur différents sujets.¹⁰ L'Algérie¹¹ et l'Egypte¹² l'ont également fait, dans une moindre mesure.

Aux fins de la présente analyse, il est intéressant d'étudier le [mécanisme de communication des procédures spéciales du CDH](#). Toutes les procédures spéciales peuvent adresser des communications individuelles aux gouvernements (ainsi qu'à d'autres acteurs, organisations intergouvernementales ou entreprises, y compris sociétés militaires ou de sécurité). Dans ces communications, les titulaires de mandat peuvent, entre autres, demander des clarifications au sujet d'allégations concernant des violations des droits de l'homme, passées ou actuelles, qu'ils ont reçues. Sur la base des dispositions applicables des droits de l'homme, ils peuvent demander aux autorités concernées de prendre des mesures pour faire cesser la violation en question ou empêcher qu'elle se produise, de procéder à une enquête sur cette violation, de traduire en justice les personnes qui en sont responsables et de veiller à ce la(les) victimes(s) et leur(s) famille(s) ai(en)t accès à des voies de recours.

Ces communications par les titulaires de mandat ne constituent pas une procédure

9 Ceci arrive très rarement, voir situation des droits de l'homme en Erythrée A/HRC/RES/21/1.

10 [Note verbale du 6 mai 2013](#)

11 [Note verbale du 2 juillet 2013](#)

12 [Note verbale du 10 août 2016](#)

de plainte individuelle en tant que telle. Leur but est d'attirer l'attention des Etats et du Conseil des droits de l'homme sur des violations présumées des droits de l'homme dans un pays, et de demander à l'Etat concerné de prévenir ces violations, d'y mettre fin, d'enquêter et d'offrir des voies de recours aux victimes. Ces communications ne constituent pas une procédure quasi judiciaire opposant un individu à l'Etat (comme c'est le cas des procédures devant les organes conventionnels de l'ONU). Le titulaire de mandat décide ou non d'agir, sur la base d'informations détaillées et dignes de foi soumises par tout individu, INDH, organisation de la société civile ou entité intergouvernementale.

L'Etat concerné est censé répondre à ces communications quant aux mesures prises pour faire cesser les violations, enquêter à leur sujet, en punir les responsables et offrir des voies de recours aux victimes. [Des compilations des communications](#) envoyées et des réponses reçues sont publiées dans un rapport élaboré pour chaque session du Conseil des droits de l'homme.

ENCADRÉ 2. COMMUNICATIONS DES PROCÉDURES SPÉCIALES DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Un examen de la base de données des [Rapports de communications](#) concernant les communications envoyées et les réponses reçues donne les informations suivantes pour la période de 2010 à 2022 :

Algérie	58 communications	Egypte	179 communications
Jordanie	20 communications	Maroc	61 communications
Tunisie	44 communications		

(Avril 2022)

En outre, deux procédures spéciales – le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires – reçoivent et traitent des communications individuelles concrètes. Elles emploient d'autres procédures et méthodes de travail.¹³

2.3.1 PROCÉDURE DE COMMUNICATION ET APPELS URGENTS DU GROUPE DE TRAVAIL DES NATIONS UNIES SUR LA DÉTENTION ARBITRAIRE

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire (GTDA) enquête sur les cas présumés de détention arbitraire en adressant des communications et des appels urgents aux gouvernements concernés afin qu'ils apportent des précisions ou pour porter ces affaires à leur attention. Le Groupe examine également les plaintes émanant d'individus suivant sa procédure ordinaire, menant à l'adoption d'avis sur le caractère arbitraire de la détention. Le GTDA est un mécanisme de protection des droits de l'homme fondé sur la Charte et relevant du Conseil des droits de l'homme. Il peut recevoir une requête de tout individu, partout dans le monde, sans reconnaissance préalable de sa compétence par les Etats concernés.

¹³ [Méthodes de travail du Groupe de travail sur la détention arbitraire](#) et [Méthodes de travail du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires](#)

Selon les [méthodes de travail du Groupe de travail sur la détention arbitraire](#), le GTDA suit deux procédures :

1. Enquêtes concernant des cas individuels : Le GTDA agit sur la base de communications concernant des cas présumés de détention arbitraire. Ces communications peuvent lui être adressées par les personnes directement concernées, leurs familles, leurs représentants, des organisations non gouvernementales ou des organisations intergouvernementales.
2. Procédure d'action urgente : Le GTDA a conçu une procédure dite d'« action urgente » pour les affaires soumises à des contraintes de temps dans lesquelles ont été formulées des allégations suffisamment fiables portant sur la détention arbitraire d'une personne dont la vie ou la santé pourrait être mise gravement en danger par une détention prolongée. Dans ce cas, l'Etat doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de la personne en question. Les communications de ce type sont souvent envoyées conjointement avec d'autres procédures spéciales.

Pour les cas individuels, le GTDA transmet la ou les allégations au gouvernement concerné par la voie diplomatique, en l'invitant à communiquer au Groupe de travail dans un délai de 60 jours ses commentaires et observations sur les allégations formulées, tant en ce qui concerne les faits et la législation applicable qu'en ce qui concerne le déroulement et les résultats de toute enquête qui aurait été ordonnée. Chaque réponse envoyée par le gouvernement au Groupe de travail est transmise à la source pour recueillir ses commentaires ou observations finales. Il s'agit d'une procédure intégralement écrite, aboutissant à l'adoption par le GTDA d'un avis sur le caractère arbitraire de la détention.

ENCADRÉ 3. AVIS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA DÉTENTION ARBITRAIRE (SOURCE : [SITE DU HCDH](#))

1. Si la personne a été libérée, quelle qu'en soit la raison, après que le Groupe de travail a été saisi, l'affaire est classée ; toutefois, le Groupe se réserve le droit de se prononcer au cas par cas sur le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté, nonobstant la libération de la personne concernée ;
2. Si le Groupe de travail estime qu'il ne s'agit pas d'un cas de privation arbitraire de liberté, il rend un avis dans ce sens ;
3. Si le Groupe de travail estime nécessaire d'obtenir des informations supplémentaires du gouvernement ou de la source, il peut maintenir l'affaire à l'examen jusqu'à réception de ces informations ;
4. Si le Groupe de travail considère qu'il n'est pas en mesure d'obtenir des informations suffisantes sur l'affaire, il peut la classer provisoirement ou définitivement ;
5. Si le Groupe de travail estime que le caractère arbitraire de la privation de liberté est établi, il rend un avis dans ce sens et fait des recommandations au gouvernement concerné.

L'avis recommande alors à l'Etat de prendre les mesures appropriées (généralement la libération de la personne) et peut également requérir des réparations (par ex. une indemnisation) ainsi que des garanties de non répétition.

Chaque avis comporte une section de suivi dans laquelle le gouvernement et la source sont invités, dans les six mois, à rendre compte des mesures prises pour la mise en œuvre de ses recommandations. Le GTDA peut également inviter d'autres parties, telles que les organisations de la société civile, à fournir des compléments d'information et de documentation sur la situation.

Le GTDA émet environ 70 à 90 avis par an, tous adoptés lors de ses sessions. Une fois adoptés, les avis sont des documents publics. De courtes informations sur les avis adoptés sont incluses dans le [rapport annuel](#) du GTDA, et tous les avis sont publiés dans la [base de données du GTDA](#).¹⁴

ENCADRÉ 4. AVIS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA DÉTENTION ARBITRAIRE (PÉRIODE DE 1992 À 2022)

Algérie	16 avis	Egypte	50 avis
Jordanie	7 avis	Maroc	23 avis
Tunisie	17 avis		

(source : [base de données des avis du GTDA](#), mars 2022)

2.3.2 AFFAIRES INDIVIDUELLES DEVANT LE GROUPE DE TRAVAIL DES NATIONS UNIES SUR LES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES¹⁵

La tâche principale du [Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires \(GTDFI\)](#) consiste à aider les familles de personnes disparues à faire la lumière sur le sort réservé à leur proche disparu et sur le lieu où il ou elle se trouve. Le GTDFI reçoit, examine et transmet aux gouvernements des communications faisant état de disparitions forcées émanant de la famille des personnes disparues ou d'organisations de défense des droits de l'homme agissant en leur nom. Le GTDFI peut demander aux gouvernements de procéder à des enquêtes et de l'informer de leurs résultats. Le GTDFI assure régulièrement le suivi de ces demandes d'information. Ces affaires restent pendantes dans la base de données du Groupe de travail jusqu'à ce que le sort de la personne ou le lieu où elle se trouve ait été déterminé. Contrairement au GTDA, le GTDFI n'émet pas d'avis sur les situations qui lui sont présentées.

14 To access the opinions in all six UN languages, please use the [Official Document System of the United Nations](#)

15 <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Disappearances/Pages/DisappearancesIndex.aspx>

Ce groupe de travail coexiste avec le Comité des disparitions forcées de l'ONU, établi par la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 2010. Cette collaboration tient compte du fait que, si la compétence du Comité se limite aux Etats ayant ratifié la Convention, le GTDFI est à même d'examiner les cas qui se sont produits avant l'entrée en vigueur de la Convention, c'est-à-dire la situation dans tous les pays, que ceux-ci aient ou non préalablement reconnu sa compétence.

Le GTDFI suit une procédure urgente pour les cas récents, ainsi qu'une procédure ordinaire pour traiter les cas standard. Ces procédures sont décrites dans les [Méthodes de travail du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires](#). En outre, les cas d'intimidation, de persécution ou de représailles à l'encontre des familles des personnes disparues, des témoins des disparitions ou de leurs familles, des membres des organisations de familles et d'autres organisations non gouvernementales, des défenseurs des droits de l'homme ou des personnes concernées par ces disparitions sont transmis aux gouvernements intéressés en leur demandant de prendre des mesures pour protéger tous les droits fondamentaux des personnes touchées. Dans tous les cas, les gouvernements intéressés sont tenus de procéder à une enquête et de rendre compte au GTDFI du sort des personnes concernées par l'affaire ou de l'endroit où elles se trouvent.

Par ailleurs, le GTDFI transmet régulièrement aux gouvernements intéressés un résumé des allégations envoyées par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales sur les obstacles qui entravent l'application de la Déclaration dans leur pays respectif, et invite les gouvernements à les commenter s'ils le souhaitent. Les allégations à caractère général figurent dans les rapports d'après-session ainsi que dans le rapport annuel du groupe de travail.

ENCADRÉ 5. ALLÉGATIONS GÉNÉRALES TRANSMISES AUX ETATS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES

- [Algérie 2020](#) et [Algérie 2018](#) : disparitions forcées, imputables au Front Polisario, de réfugiés sahraouis des camps en Algérie (Tindouf). Toutefois, la majeure partie des affaires concernant l'Algérie porte sur les disparitions massives qui ont eu lieu pendant la guerre civile dans les années 90.
- [Egypte 2017](#) : cas de disparitions de plusieurs individus à la suite d'un attentat terroriste : arrestations sans mandat, exécutées par les forces de police et de sécurité de l'Etat, suivies par des détentions au secret, soustrayant les personnes arrêtées à la protection de la loi pendant des jours et des semaines. Pendant leur détention, toutes les victimes subissent des formes sévères de torture et de mauvais traitements.
- [Egypte 2016](#) : cas répétés, imputables aux forces de sécurité de l'Etat, de disparitions forcées à court terme de jeunes hommes, de mauvaises conditions de détention ainsi que de tortures et mauvais traitements répétés.

- Cas historiques concernant le Maroc : disparitions forcées massives au cours du régime précédent (de 1956 à 1990) et du processus vérité et réconciliation ([Maroc 2020](#)) et plus de 400 cas de disparitions sur le territoire du Sahara occidental, imputables aux forces de sécurité marocaines entre 1975 et 1993 ([Morocco 2013](#)).

(voir également plus bas la section 3, qui donne un aperçu des communications et affaires individuelles pays par pays)

Le GTDFI peut adopter toutes les mesures de suivi qu'il considère appropriées. Toutes les réponses reçues de la part des Etats concernant les appels urgents, allégations générales, interventions rapides et autres communications sont examinées par le GTDFI et résumées dans les rapports d'après-session et dans le rapport annuel soumis au Conseil des droits de l'homme. Lorsque les circonstances s'y prêtent, toutes les informations fournies par le gouvernement au sujet de ces communications sont transmises aux sources, qui sont invitées à faire des observations ou à apporter des détails complémentaires.

Depuis sa création en 1980, le Groupe de travail a porté 59 212 cas à l'attention de 110 États. Le nombre de cas dont il reste activement saisi, parce qu'ils n'ont pas encore été élucidés ou classés ou qu'il n'a pas mis fin à leur examen, s'élève à 46 490. Ces cas concernent 95 États.¹⁶ Pendant la période considérée (mai 2020 à mai 2021), 376 cas ont été élucidés.¹⁷

ENCADRÉ 6. NOMBRE DE CAS EN COURS D'EXAMEN PAR LE GTDFI À LA FIN DE LA DERNIÈRE PÉRIODE DE RAPPORT (OCTOBRE 2020)

Algérie	3253 affaires	Egypte	289 affaires
Jordanie	2 affaires	Maroc	153 affaires
Tunisie	13 affaires		

(source : [Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires au Conseil des droits de l'homme, octobre 2020, A/HRC/48/57](#))

2.4 COMMISSION ET COUR AFRICAINES DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

La présente section donne un aperçu de la ratification de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et des déclarations relatives à son Protocole portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Elle

¹⁶ [Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires au Conseil des droits de l'homme, octobre 2020, A/HRC/48/57.](#)

¹⁷ Idem.

donne également un aperçu des requêtes individuelles devant la Commission africaine et des affaires tunisiennes devant la Cour africaine.

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a été adoptée en juin 1981 et est entrée en vigueur le 21 octobre 1986. La Tunisie l'a ratifiée en 1983, l'Egypte en 1984 et l'Algérie en 1987 (voir tableau ci-dessous). La Commission africaine a compétence automatique sur les droits énoncés dans la Charte africaine. Elle a notamment pour mission d'examiner les rapports nationaux sur la situation des droits de l'homme que chaque État est tenu de présenter tous les deux ans, d'adopter des résolutions et déclarations, d'effectuer des visites dans les pays, et de statuer sur les communications (plaintes) soumises par les Etats membres, les individus et les ONG. Il n'y a pas de système de déclaration préalable.

Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a été adopté le 10 juin 1998 et est entré en vigueur le 25 janvier 2004. L'article 34 du Protocole stipule que : « A tout moment à partir de la ratification du présent Protocole, l'Etat doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. » L'article 5(3) stipule : « La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non-gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34(6) de ce Protocole. »

- Trente et un Etats ont ratifié le protocole : Afrique du Sud, Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Côte d'Ivoire, Comores, Gabon, Gambie, Ghana, Kenya, Libye, Lesotho, Mali, Malawi, Mozambique, Maurice, Mauritanie, Nigéria, Niger, Ouganda, République arabe sahraouie démocratique, République Démocratique du Congo, République du Congo, Rwanda, Sénégal, Tanzanie, Tchad, Togo et Tunisie (avril 2021).
- Six Etats parties au protocole ont fait une déclaration reconnaissant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'organisations non-gouvernementales (ONG) et d'individus. Ces six Etats sont le Burkina Faso, le Ghana, le Mali, le Malawi, la Gambie et la Tunisie. Quatre Etats se sont retirés de la déclaration initiale : Le Bénin (2020), la Côte d'Ivoire (2020), le Rwanda (2016) et la Tanzanie (2019) (avril 2021).

LA SITUATION CONCERNANT LES TROIS ETATS DE LA REGION MENA : ALGÉRIE, EGYPTE ET TUNISIE

NB : Le Maroc n'a pas encore signé la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Le Maroc était membre de l'organisation ayant précédé l'Union africaine (UA), à savoir l'Organisation de l'unité africaine (OUA), de 1963 à 1984. Le Maroc s'est retiré de l'OUA en 1984, lorsqu'une majorité des Etats membres a soutenu l'adhésion de la République arabe sahraouie démocratique, proclamée par le Front Polisario en 1976, revendiquant la représentation du Sahara occidental, que le Maroc revendique lui-même en tant que membre de l'UA. Le Maroc est membre de l'UA depuis 2017.

Tableau 2 : Les mécanismes africains de protection des droits de l'homme : aperçu des ratifications, déclarations, requêtes et affaires individuelles (mars 2022) ¹⁸

	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples 1981/1986 Commission africaine	Protocole 1998/2004 Cour africaine
Algérie		
Traité & PF	1 ^{er} mars 1987	Ratification 3 mars 2003
Compétence	Oui	Pas de déclaration
Nombre d'affaires	2	-
Egypte		
Traité & PF	20 mars 1984	Pas de ratification
Compétence	Oui	Pas de déclaration
Nombre d'affaires	20	-
Tunisie		
Traité & PF	16 mars 1983	Ratification 21 août 2007
Compétence	Oui	Déclaration Art 34(6) 13 avril 2017
Nombre d'affaires	1	7

En outre, il est à noter qu'au sujet de la situation des droits de l'homme dans les trois pays, la Commission africaine a également adopté des résolutions, toutes en réaction à des violations graves et nombreuses ayant eu lieu à certaines périodes, par exemple lors du Hirak et de l'élection présidentielle en Algérie en 2019,¹⁹ concernant la situation des droits de l'homme après le Printemps arabe, l'élection et le coup d'Etat en Egypte,²⁰ concernant la situation des DDH en Tunisie sous le président Ben Ali²¹ ou les violences en Kabylie en 2001.²²

18 Pour une mise à jour sur les trois pays devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, consulter les pages relatives à ces pays sur le site de la Commission africaine ([site ACHPR](#)) : [Algérie](#), [Tunisie](#), et [Egypte](#).

19 [ACHPR/Res.414\(LXIV\)2019 #414](#)

20 [ACHPR/Res.297\(EXT.OS/XVII\)2015 #297](#) (Détérioration de la situation des droits de l'homme en Egypte) ; [ACHPR/Res.287\(EXT.OS/XVI\)201 #287](#) (Violations des droits humains) ; [ACHPR/Res.288\(EXT.OS/XVI\)201 #288](#) (Agressions et violences sexuelles) ; [ACHPR/Res.240\(EXT.OS/XIV\)2013 #240](#) (Situation des droits humains)

21 [ACHPR/Res.56\(XXIX\)01 #56](#)

22 [ACHPR/Res.57\(XXIX\)01 #57](#)

2.5 THE ARAB CHARTER ON HUMAN RIGHTS

Les cinq Etats sont membres de la Ligue des Etats arabes (LAS). Le Conseil de la Ligue des Etats arabes, organe politique composé des Ministres des affaires étrangères, a adopté la Charte arabe des droits de l'homme le 22 mai 2004. Une version antérieure de cette Charte avait été adoptée en 1994 mais jamais ratifiée. La Charte prévoit un Comité d'experts sur les droits de l'homme, composé de sept personnes, pour examiner les rapports des Etats. La Charte est entrée en vigueur en 2008, après avoir été ratifiée par sept Etats membres de la LAS. Même si la Charte arabe réaffirme de nombreux principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les 9 traités de l'ONU relatifs aux droits de l'homme (notamment le droit à la liberté et à la sécurité, l'égalité devant la loi, la protection contre la torture ou le droit à la propriété privée), elle a été critiquée pour son incompatibilité avec la conception des droits de l'homme de l'ONU, notamment eu égard aux droits des femmes et des enfants.²³

En 2014, le Conseil de la Ligue des Etats arabes a adopté le Statut de la Cour arabe des droits de l'homme (Résolution n° 7790, E.A (142) C 3, 07/09/2014). Le Statut de la Cour arabe n'est pas annexé à la Charte de 2004, ni adopté sous forme de Protocole facultatif à la Charte de la LAS, mais conçu comme un organe judiciaire distinct, ayant une affiliation (non suffisamment décrite) à la LAS.²⁴ Selon son Statut, la Cour peut entendre des litiges interétatiques concernant des violations de la Charte : « L'État partie dont l'un de ses ressortissants prétend être une victime de violation de l'un des droits de l'homme, a le droit de recourir à la Cour à condition que l'État requérant et l'État défendeur fassent parties du Statut, ou qu'elles aient accepté la compétence de la Cour en vertu de l'article 20 du Statut » (art. 19.1). En outre, le Statut permet aux ONG accréditées d'avoir recours à la Cour : « Les États membres peuvent, en cas de ratification ou adhésion au Statut ou à tout moment par la suite, accepter le fait qu'une ou plus d'organisations nationales non-gouvernementales autorisées et travaillant dans le domaine des droits de l'homme du même État dont l'un de ses ressortissants prétend être une victime de violation d'un droit des droits de l'homme, puissent avoir recours à la Cour » (art. 19.2). Enfin, l'article 21 permet à la Cour arabe d'émettre des avis consultatifs, sous certaines conditions restrictives. Mais, surtout, le Statut n'ouvre pas la possibilité de porter des affaires individuelles devant la Cour. A ce jour, 13 pays (sur 22) ont ratifié la Charte arabe des droits de l'homme.²⁵

Parmi les Etats concernés par la présente analyse, seules l'Algérie et la Jordanie ont ratifié la Charte arabe. Le Statut de la Cour arabe des droits de l'homme n'est pas entré en vigueur, un seul pays, l'Arabie Saoudite, l'ayant ratifié, en 2016. En l'état, le mécanisme de protection des droits de l'homme de la Ligue des Etats arabes ne semble pas influencer la situation des communications individuelles dans les cinq pays de la région MENA choisis pour la présente analyse.

23 Armis Sadri, The Arab human rights system: achievements and challenges, *The International Journal of Human Rights* 2019 Volume 23:7; Fabienne Quilleré-Majzoub, Tarek Majzoub, Le préambule de la Charte arabe des droits de l'homme: vers un "aggiornamento" des droits de l'homme dans les États arabes? *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2018 Vol. 29 : 114.

24 Il est à noter que le manque de registres officiels de la LAS accessibles au public crée une certaine confusion quant à l'adhésion ou à la ratification formelle des instruments, Konstantinos D. Magliveras, Completing the Institutional Mechanism of the Arab Human Rights System *The Arab Court of Human Rights*, *International Human Rights Law Review*, 2017 Vol. 6: 1.

25 Algérie, Arabie Saoudite, Bahreïn, EAU, Iraq, Jordanie, Kuwait, Liban, Libye, Palestine, Qatar, Syrie et Yémen

3. ANALYSE DES COMMUNICATIONS ET PLAINTES INDIVIDUELLES

Cette section donne une vue d'ensemble et une analyse des communications et plaintes individuelles supranationales par pays. L'objectif est ici de donner un aperçu des mécanismes que les individus ont utilisés, dans quelles circonstances, et de la réponse globale apportée par l'Etat concerné.

Etant donné que la procédure de communication individuelle auprès du Conseil des droits de l'homme est confidentielle et que le système arabe des droits de l'homme n'est pas entièrement opérationnel, le reste de cette analyse se concentrera sur les affaires individuelles devant les organes conventionnels de l'ONU, sur la communication individuelle au titre des procédures spéciales du CDH et sur le système africain des droits de l'homme. La situation varie d'un pays à l'autre, comme présenté en section 2.

3.1 ALGÉRIE

L'Algérie a dû répondre à des plaintes et communications individuelles devant les organes conventionnels de l'ONU et au titre des procédures spéciales du CDH. La plupart des cas individuels concerne de multiples violations graves des droits de l'homme, notamment les nombreux cas de disparitions forcées, datant des années 1990, qui continuent à être canalisés vers les mécanismes de protection des droits de l'homme, ainsi que les arrestations, détentions et condamnations arbitraires de DDH, de journalistes et de militants d'ONG. Quelques dossiers concernent des cas de mauvais traitements, de torture et d'exécution extrajudiciaire.

3.1.1 LES ORGANES CONVENTIONNELS DE L'ONU

Tableau 3 : L'Algérie et les neuf traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (ratification et plaintes individuelles) (mars 2022)

ALGÉRIE	ICERD 1965	ICCPR 1966	ICESCR 1966	CEDAW 1979	CAT 1984	CRC 1989	ICMW 1990	CRPD 2006	CED 2006
Ratification/adhésion	1972	1989	1989	1996a	1989	1993	2005a	2009	N/A
Communications individuelles	Art. 14 Décl. 1989	1989	PF son signé	PF son signé	Art. 22 Décl. 1989	PF son signé	Pas de décl. (Art. 77)	PF son signé	-
Nombre d'affaires	0	54	-	-	7	-	-	-	-

En 1989, l'Algérie a reconnu la compétence de trois organes conventionnels de l'ONU : Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), le

Comité des droits de l'homme (CCPR) et le Comité contre la torture (CAT). Cette reconnaissance est survenue au lendemain des émeutes d'octobre 1988 et de l'adoption, en février 1989, d'une nouvelle Constitution introduisant un système multipartite et consacrant une série de droits. Les statistiques présentées au Tableau 1 montrent que le CCPR a traité 44 affaires, tandis que le CAT a reçu six communications. Presque tous les plaignants sont représentés par les ONG Collectif des familles de disparus, Track Impunity Always (TRIAL) ou la Fondation Alkarama.

La plupart de ces cas concerne des allégations de violations (enlèvements et disparitions forcées) commises par les forces de sécurité algériennes pendant les dix années de guerre civile, aussi connue sous le nom de décennie noire. Des violences et atrocités de masse furent perpétrées à la suite de l'annulation de l'élection nationale de 1991, en raison d'une campagne de terreur menée par des groupes armés islamistes et de la répression intense et violente exercée par les forces de sécurité. Par exemple, en 2011, le CAT a constaté des violations des articles 1, 2, paragraphes 1, 11, 12, 13 et 14 de la Convention dans l'affaire Fatiha Sahli, qui concerne l'enlèvement et la disparition de la victime aux mains de la police en 1998.²⁶ Le CCPR a également conclu à de multiples violations du PIDCP dans de nombreuses affaires similaires.²⁷

Dans toutes les affaires devant le Comité des droits de l'homme, l'Etat algérien fait valoir que les requêtes devraient être déclarées inadmissibles car la Charte pour la paix et la réconciliation nationale de 2006 couvre la question des disparitions pendant la période de 1993 à 1998²⁸. L'Etat partie décrit le contexte politique et sécuritaire de l'époque et explique que c'était dans ce contexte, et conformément aux articles 87 et 91 de la Constitution, que le gouvernement avait mis en œuvre des mesures de précaution et informé le Secrétariat des Nations Unies de sa déclaration d'état d'urgence, conformément à l'article 4 (3) du Pacte.²⁹

La principale question juridique de ces affaires concerne l'impunité des membres des groupes armés et des agents de l'Etat suite à l'adoption de l'ordonnance 06-01 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, qui prévoit une amnistie pour les membres de groupes armés et les agents de l'Etat. Les constatations du CCPR et du CAT concernant les affaires mentionnées plus haut³⁰ et les observations finales du CCPR et du CAT dans leur examen du dernier rapport

26 Fatiha Sahli c. Algérie, Vues du CAT du 3 juin 2011, CAT/C/46/D/341/2008

27 Pour des affaires récentes, voir Vues du CCPR du 19 octobre 2020 dans les communications de Tassadit Berkaoui (CCPR/C/130/D/2639/2015), Mohammed Dabar (CCPR/C/130/D/2580/2015) et Fatima Rsiwi (CCPR/C/130/D/2843/2016) ainsi que les Vues du CCPR du 27 mars 2020 dans les communications de Rachid Braih (CCPR/C/128/D/2924/2016), Ahmed Souaiene et Aïcha Souaiene (CCPR/C/128/D/3082/2017) et Djegdjigua Cherguit (CCPR/C/128/D/2828/2016). Voir aussi : communications 2398/2014 Arab Millis, Vues du 6 avril 2018 ; 2283/2013 Abdelkader Boudjema, Vues du 30 octobre 2017 ; 2267/2013 Lounis Khelifati, Vues du 28 juillet 2017 ; 2259/2013 Malika El Boathi, Vues du 17 mars 2017 ; 2157/2012 Rafik Belamrania, Vues du 27 octobre 2016.

28 Ordonnance 06-01 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, 27 février 2006, JORADP n°11, 28 février 2021.

29 Boudjema c. Algérie, Vues du CCPR du 30 octobre 2017, (CCPR/C/121/D/2283/2013), para. 5.3 et suivants.

30 Voir note précédente.

périodique de l'Algérie³¹ concordent. L'article 45 de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale prévoit qu' « Aucune poursuite ne peut être engagée, à titre individuel ou collectif, à l'encontre des éléments des forces de défense et de sécurité de la République, toutes composantes confondues, pour des actions menées en vue de la protection des personnes et des biens, de la sauvegarde de la Nation et de la préservation des institutions de la République algérienne démocratique et populaire », sans en exclure les crimes internationaux tels que la torture ou les disparitions forcées. Le CAT et le CCPR ont à maintes reprises rappelé à l'Etat algérien que les poursuites ne peuvent en aucun cas être abandonnées dans les cas de crimes internationaux tels que la torture, y compris le viol, ou la disparition forcée, qui sont des crimes imprescriptibles.

De plus, les deux Comités considèrent que les dispositions de la Charte ne sont pas conformes à l'obligation incombant à chaque Etat partie de mener un enquête impartiale chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture ou de disparition forcée a été commis, dans tout territoire relevant de sa juridiction, afin de traduire les auteurs de ces actes en justice et d'indemniser les victimes. Les deux Comités invitent l'Etat algérien à « prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour garantir que les cas de torture passés ou récents, y compris les cas de viols, et de disparitions forcées font l'objet d'enquêtes systématiques et impartiales, que les auteurs de ces actes sont poursuivis et sanctionnés de manière proportionnelle à la gravité des actes commis, et que les victimes sont indemnisées de manière adéquate ».

L'Etat algérien considère que le Comité des droits de l'homme n'a aucune raison de se prononcer sur le fond de l'affaire et refuse par conséquent de coopérer à l'examen du fonds de l'affaire, une fois que celle-ci a été déclarée recevable par le Comité.³² Les deux Comités ont souligné le manque de coopération de l'Etat algérien dans toutes les affaires citées. Il est à noter que la majeure partie des 3 253 affaires algériennes pendantes devant le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires traite d'allégations similaires.³³

Ce manque de coopération de la part des autorités algériennes est également déploré dans la plupart des autres affaires d'arrestation et de détention arbitraires, notamment des allégations, parfois plus récentes, de torture. Ces affaires concernent des cas plus récents d'arrestation et de détention arbitraires, imputables aux forces de renseignement ou de sécurité, notamment une affaire concernant un membre du Front POLISARIO³⁴ ou des actes de torture en détention entraînant le décès de la victime. L'affaire la plus récente soumise au CCPR concerne l'arrestation de M. Abderrahmand Labreche le 29 juin 2012 par des agents du Département de recherche et de Sécurité (DRS) à l'aéroport international d'Alger. Selon les allégations, il aurait été détenu secrètement et soumis à des tortures et autres

31 2018 CCPR Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de l'Algérie, CCPR/C/DZA/CO/4 et 2008 CAT Observations finales concernant le troisième rapport périodique de l'Algérie, CAT/C/DZA/CO/3.

32 Ahmed Souaiene et Aïcha Souaiene (CCPR/C/128/D/3082/2017), para. 6 ; Mezine (CCPR/C/106/D/1779/2008), para. 8.3 ; et Medjnoune (CCPR/C/87/D/1297/2004), para. 8.3.

33 Voir plus haut 4.3.3. et plus bas section 5.1.2

34 Rachid Braïh c. Algérie, Constatations du 27 mars 2020, CCPR/C/128/D/2924/2016, para. 9.

mauvais traitements jusqu'à sa libération le 14 juillet 2012.³⁵ Dans plusieurs de ces affaires, les Comités soulignent et déplorent l'absence de coopération de l'Etat algérien. Le gouvernement n'a pas envoyé d'informations ni de commentaires sur la recevabilité et le fonds des allégations des requérants, ou les a envoyés après expiration des délais, malgré les invitations répétées des Comités.³⁶

Quelques affaires isolées sont examinées par les deux Comités. L'affaire la plus récente devant le CAT concerne le fait que les autorités algériennes n'aient pas ouvert d'enquête sur une affaire d'intimidations et de menaces à l'encontre d'un juge dans l'exercice de ses fonctions, dans laquelle le CAT conclut à une violation de l'article 13.³⁷ En 2016, le PPCR a conclu à de multiples violations du PIDCP dans une affaire concernant une condamnation pénale pour avoir dénoncé des actes de corruption.³⁸ Ici encore, le PPCR souligne le manque total de coopération de la part de l'Etat algérien.³⁹

3.1.2 LES PROCÉDURES SPÉCIALES DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES

La base de données des [rapports sur les communications](#) concernant les communications soumises par le CDH au titre des procédures spéciales et leurs réponses recense 55 communications concernant l'Algérie entre 2010 et 2021. La plupart de ces communications concerne l'arrestation et la détention arbitraires de DDH, de journalistes et de militants d'ONG, ainsi que les libertés d'expression et d'association. Le gouvernement algérien répond aux deux tiers des communications en donnant sa version détaillée de la situation dans la plupart des cas. Le gouvernement a omis de répondre à 17 communications sur 46 pour la période de 2010 à 2021. Un aperçu des affaires récentes est présenté ci-dessous.

L'affaire la plus récente date de 2021 et est une communication conjointe émanant de 15 procédures spéciales du CDH sur la situation présumée de ressortissants algériens dans les camps syriens d'Al-Hol et de Roj (700 victimes). Cette communication conjointe concerne de nombreux Etats d'Europe et de la région MENA. Les autorités algériennes communiquent avec les procédures spéciales du CDH dans le cadre de cette affaire.⁴⁰

En 2020, le gouvernement algérien a répondu à sept communications conjointes portant sur l'arrestation, la détention et la condamnation de personnes ayant participé au Hirak (DDH, journalistes et militants d'ONG).

35 <https://www.alkarama.org/en/articles/algéria-un-human-rights-committee-seized-abderrahmane-labreche-case>

36 Voir par exemple pour le CAT : Djamilia Bendib c. Algérie, Vues du CAT du 3 juin 2011, CAT/C/51/D/376/2009 §4 ; Nouar Abdelmalek c. Algérie, Vues du CAT du 23 mai 2014, CAT/C/52/D/402/2009 §10

37 L. A. c. Algérie, Vues du CAT du 12 mai 2016, CAT/C/57/D/531/2012

38 Kouider Kerrouche c. Algérie, Constatations du 3 novembre 2016, CCPR/C/118/D/2128/2012.

39 Idem, para. 6.

40 Communication du 16 janvier 2021 : [DZA 1 2021 joint communication Al Hoz and Roj](#) (27 pages); réponse #1 du 18 janvier 2021 : [DZA 1 2021 Réponse #1 du gouvernement](#) (1 page) ; et réponse #2 du 19 mars 2021 : [DZA 1 2021 Réponse # 2 du gouvernement](#) (3 pages)

ENCADRÉ 7. EXEMPLES DE RÉPONSES DU GOUVERNEMENT ALGÉRIEN AUX COMMUNICATIONS INDIVIDUELLES (2020)

M. Yacine Mebarki : [DZA 6/2020](#) et [réponse du gouvernement algérien](#)

M. Mohamed Khaled Drareni : [DZA 4/2020](#) et [réponse \(formelle\) du gouvernement algérien](#)

M. Karim Tabbou : [DZA 3/2020](#) et [réponse # 1](#) , [réponse #2](#) et [réponse #3 du gouvernement algérien](#).

M. Slimane Hamitouche : [DZA 1/2020](#) et [réponse du gouvernement algérien](#).

Par ailleurs, deux affaires de 2020 concernent des réfugiés sahraouis. La première, à laquelle le gouvernement algérien a répondu, concerne des informations au sujet de l'exécution extrajudiciaire de deux réfugiés sahraouis par les forces de sécurité algériennes sur un site minier proche du camp de Dakhla. Cette situation concerne potentiellement 16 victimes présumées supplémentaires.⁴¹ L'autre affaire concerne la violation de la vie privée et de la dignité d'une femme sahraouie en raison de sa coopération avec les mécanismes de protection des droits de l'homme de l'ONU, et portant notamment sur la divulgation d'images intimes issues du téléphone de son mari ([DZA 2/2020](#)). Le gouvernement algérien n'a pas répondu à cette communication.

Pendant la période de 2017 à 2019, la plupart des communications concernent l'arrestation et la détention arbitraires et le harcèlement de journalistes, blogueurs, avocats, DDH et autres militants d'ONG. Le gouvernement algérien répond dans la plupart des cas par un exposé de sa propre version des faits, réfutant les allégations présentées dans les communications.⁴²

En 2016, une communication ([DZA 6/2016](#)) a été envoyée au gouvernement algérien au sujet d'informations reçues concernant l'expulsion collective et arbitraire d'environ 1 400 migrants subsahariens vers le Niger.⁴³ Dans sa [réponse](#), le gouvernement algérien mentionne le rôle joué par la Commission nationale des droits de l'homme de l'époque dans le soutien aux efforts de l'Etat algérien en matière de migration. Les cinq autres communications concernaient des DDH, la détention arbitraire, la liberté d'expression et la liberté de manifester.⁴⁴

Plusieurs communications traitent, directement ou indirectement, des disparitions forcées pendant la guerre civile dans les années 1990 : [DZA 8/2013](#) examine le

41 [DZA 7/2020: et réponse du gouvernement algérien](#). Cette situation est aussi mentionnée dans le rapport du Secrétaire général de l'ONU au Conseil des droits de l'homme sur la situation concernant le Sahara occidental, octobre 2021, S/2021/843, para. 78.

42 Les communications concernent M. Fadel Breika et M. Moulay Abba Bouzaid ([DZA 2/2019](#)) ; M. Salah Dabouz, M. Fekhar, M. Hadj Ibrahim Aouf et M. Kamal Eddine ([DZA 3/2019](#) et [réponse du gouvernement algérien](#)) ; M. Amine Fadha et M. Nouredine Ahmine ([DZA 1/2018](#) : et [réponse du gouvernement algérien](#)) ; six victimes présumées : journalistes, DDH et leur famille ([DZA 5/2018](#) et [réponse du gouvernement algérien](#)), M. Fekhar [DZA 1/2017](#) Voir aussi : [DZA 2/2017](#).

43 Voir aussi [DZA 3/2018](#) : et [réponse du gouvernement algérien](#).

44 [Réponse du gouvernement \(2016\)](#).

défaut d'enquête par les autorités à la suite de la découverte d'un charnier. [DZA 2/2013](#), [DZA 4/2013](#) et [DZA 6/2013](#) examinent l'usage excessif de la force lors de manifestations organisées par des ONG travaillant sur les disparitions forcées. En 2019, le gouvernement algérien n'a pas répondu à une communication concernant l'usage excessif de la force lors d'une manifestation ([DZA 1/2019](#)).

Pour compléter cet aperçu, il convient d'ajouter que quelques communications portent sur :

- le harcèlement de membres de l'ONG algérienne la Ligue Algérienne de Défense des Droits de l'Homme (LADDH) ([DZA/4/2017](#)).
- la situation juridique des femmes et les règles discriminatoires constatées dans le Code de la famille algérien. Le gouvernement n'a pas répondu à cette communication ([DZA 2/2015](#)).
- la liberté de religion des minorités chrétiennes, en particulier l'église protestante d'Algérie⁴⁵ et la communauté Ahmadiyya en Algérie.⁴⁶

La procédure du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire (GTDA)

Le GTDA a émis 16 avis concernant l'Algérie. Les avis sont accessibles par le biais de la [base de données des avis du GTDA](#).⁴⁷ Dans leur grande majorité, ces avis concernent des cas d'arrestation arbitraire par les services de renseignement ou de sécurité et la détention, parfois au secret, de personnes par la suite accusées (ou non) de crimes liés au terrorisme. La plupart des cas remontent à la période allant de 2000 à 2017, par exemple :

- M. Kamel Eddine Fekhar, médecin et défenseur des droits de l'homme, a été arrêté en 2015 et placé en détention au motif qu'il planifiait de créer une organisation « nuisible » dans le but de diviser le pays sous prétexte d'exercer sa liberté d'expression ([34/2017](#)).
- M. Saber Saidi a été arrêté en 2012, sans mandat d'arrêt, et accusé de terrorisme ; il a été placé en garde à vue au secret et détenu pour avoir exprimé une opinion ([49/2012](#)).
- M. Mohamed Rahmouni a été arrêté sans mandat d'arrêt en 2007, détenu au secret et en isolement cellulaire pendant plus de six mois. Un officier a allégué que le détenu avait été arrêté pour atteinte à la sécurité de l'Etat, bien qu'aucun chef d'accusation n'ait été retenu contre lui ([33/2008](#)).
- MM. M'hamed Benyamina et Mourad Ikhlef, deux ressortissants algériens résidant respectivement en France et au Canada, ont été arrêtés à leur arrivée à l'aéroport et détenus en Algérie sur des accusations de terrorisme en 2003 et 2005 ([38/2006](#)).

45 [DZA 5/2020](#): et [réponse #1](#) et [réponse #2 du gouvernement algérien](#) et [DZA 4/2018](#) : à laquelle les autorités algériennes n'ont pas répondu.

46 [DZA 3/2017](#) et [réponse du gouvernement](#).

47 Deux des décisions, [6/1995](#) et [35/1994](#) ne sont pas accessibles.

Dans ces affaires, le GTDA invite le gouvernement algérien à procéder à la libération immédiate et inconditionnelle des victimes ainsi qu'à une réparation adéquate et raisonnable des préjudices éventuellement causés aux victimes par leur détention arbitraire.

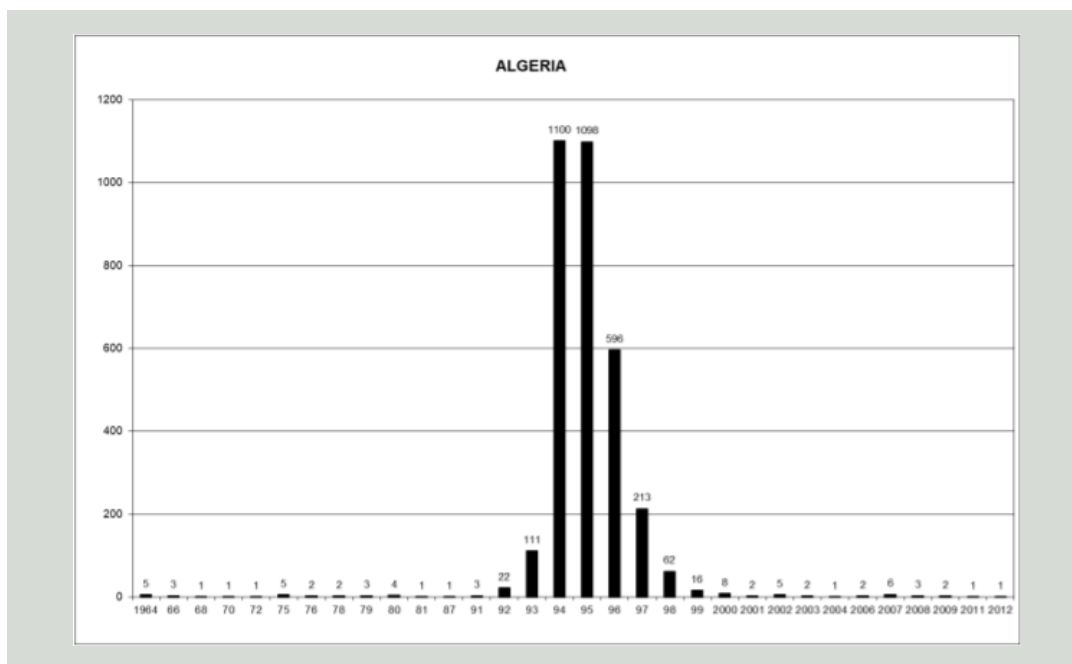
En outre, trois affaires ([28/2001](#), [22/2003](#) et [17/2014](#)) concernent des événements liés à la guerre civile, l'un d'entre eux concernant la situation du président du parti du Front Islamique du Salut, M. Abassi Madani, qui a été accusé d'atteinte à la sécurité de l'Etat, jugé par un tribunal militaire, libéré, puis assigné à résidence ([28/2001](#)).

Le gouvernement algérien n'ayant pas répondu aux communications, le GTDA a dû émettre ses avis sur la base des informations et requêtes soumises par la source ([17/2014](#), [49/2012](#), et [33/2008](#)). Dans six de ces affaires, le gouvernement algérien a libéré les détenus, de sorte que le GTDA n'a pas rendu de décision ([28/2007](#), [10/2006](#), [23/2004](#), [4/2003](#), [7/2000](#), et [20/1999](#)).

La procédure du Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires (GTDFI)

Le graphique ci-dessous⁴⁸ montre que la majeure partie des affaires algériennes devant le GTDFI concernent les disparitions massives durant la guerre civile dans les années 1990.

Graphique 1 : L'Algérie et le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires



48 Algérie : graphique montrant le nombre d'affaires de disparition forcée par an, selon les affaires transmises par le Groupe de travail entre 1980 et mai 2021 (source : A/HRC/48/57, Annexe III).

Certaines affaires plus récentes ([Algérie 2020](#) et [Algérie 2018](#)) concernent les disparitions forcées, imputables au Front Polisario, de réfugiés sahraouis dans les camps en Algérie (Tindouf).

3.1.3 LA COMMISSION ET LA COUR AFRICAINES DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

L'Algérie a été concernée par seulement deux affaires devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Elles concernaient de cas de lenteurs des procédures judiciaires⁴⁹ et de harcèlement et persécution de juges et avocats.⁵⁰ Elles ont toutes deux été déclarées irrecevables. L'Algérie a ratifié le protocole portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme mais n'a pas fait la déclaration au titre de l'article 34(6) du protocole, autorisant les plaintes individuelles.

3.2 EGYPTE

L'Egypte n'a pas d'affaires pendantes devant les organes conventionnels de l'ONU, le pays n'ayant pas reconnu leur compétence pour traiter les plaintes individuelles. Les deux principales options ouvertes aux individus résidant sur le sol égyptien sont par conséquent le CDH et ses procédures spéciales.

Tableau 4 : L'Egypte et les neuf traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (ratification et plaintes individuelles) (mars 2022)

EGYPTE	ICERD 1965	ICCPR 1966	ICESCR 1966	CEDAW 1979	CAT 1984	CRC 1989	ICMW 1990	CRPD 2006	CED 2006
Ratification/ accession	1967	1982	1982	1981	1986a	1990	1993a	2008	N/A
Communications individuelles	Pas de décl. (Art. 14)	PF non signé	PF non signé	PF non signé	Pas de décl. (Art. 22)	PF non signé	-	PF non signé	-
Nombre d'affaires	-	-	-	-	-	-	-	-	-

3.2.1 LES PROCÉDURES SPÉCIALES DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES

La base de données des [rapports sur les communications](#) concernant les communications soumises par le CDH au titre des procédures spéciales et leurs réponses recense 174 communications concernant l'Egypte entre 2010 et 2021. La grande majorité de ces communications sont des communications conjointes et portent sur la détention arbitraire, la torture, dont le viol, la condamnation

49 [13/88 Hadjali Mohamad c. Algérie](#) : Déclarée irrecevable, 13 juillet 2017 (15^{ème} session ordinaire)

50 [104/94-109/94-126/94 Centre of The Independence of Judges And Lawyers v. Algeria](#): Déclarée irrecevable, 13 juillet 2017 (15^{ème} session ordinaire)

et l'exécution de militants des droits de l'homme, de DDH, de journalistes, de syndicalistes et de personnes accusées d'infractions liées au terrorisme. La plupart des affaires concernent plusieurs victimes. Les informations fournies dans ces affaires témoignent de violations et d'actes graves et brutaux commis par les services de renseignement et les forces de police et de sécurité d'Égypte, notamment d'enlèvements et de disparitions.

Dans la plupart de ces affaires, le gouvernement égyptien ne donne aucune réponse aux communications des procédures spéciales. Dans certains cas, les autorités égyptiennes envoient une réponse standard, évoquant des sujets tels que les garanties juridiques concernant la détention et la torture en Égypte et leur conformité aux normes internationales, le travail du pouvoir judiciaire et les garanties procédurales.⁵¹

Plusieurs communications portent également sur la situation des ONG en Égypte. Une communication récente de 2021 traite de la loi de 2019 relative aux ONG (Law 149/2019) et des réglementations connexes ([EGY 6/2021](#)). Quelques années plus tôt, une autre communication concernait l'intervention et la fermeture d'une ONG (El Nadeem Center for Rehabilitation of Victims of Violence and Torture), malgré un appel en instance, ainsi que l'adoption, par le Parlement égyptien, d'une législation extrêmement restrictive sur les associations ([EGY 3/2017](#)). Des informations concernant des raids présumés dans les bureaux de plusieurs ONG ont également été communiquées au gouvernement égyptien ([EGY 1/2012](#)). En outre, plusieurs communications portent sur le harcèlement de DDH et de militants des droits de l'homme faisant l'objet d'interdiction de voyager ([EGY 15/2016](#) et [EGY 13/2016](#)), de gel des avoirs ([EGY 1/2017](#)) ou d'intimidation et de représailles pour coopérer avec l'ONU, et plus particulièrement avec le GTDFI, au sujet de disparitions forcées ([EGY 12/2019](#) et [EGY 14/2018](#)).

Des communications plus isolées concernent des combattants étrangers en Syrie ([EGY 1/2021](#)), la situation des migrants d'Erythrée ([EGY 11/2021](#)), l'arrestation et la détention arbitraires de DDH LGBTQI ([EGY 14/2019](#), [EGY 4/2019](#), et [EGY 17/2017](#)) ou l'assaut des forces de sécurité contre des terroristes et l'enquête sur la mort de plusieurs touristes dans le cadre de cette affaire ([EGY 5/2020](#)). Cette dernière a fait l'objet d'une réponse détaillée de la part des autorités égyptiennes. Par contraste, d'autres affaires, par exemple celles communiquées par l'expert indépendant sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, ne reçoivent aucune réponse.

La procédure du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire (GTDA)

Le GTDA a émis 51 avis concernant l'Égypte. Les avis sont accessibles par le biais de la [base de données des avis du GTDA](#).

Dans leur grande majorité, ces avis concernent des cas d'arrestation arbitraire par les services de renseignement ou de sécurité et la détention, parfois au secret, de personnes par la suite accusées (ou non) de crimes liés au terrorisme. La plupart

51 Voir par exemple : détention arbitraire et torture, condamnation à 4 ans d'emprisonnement de 4 journalistes ([EGY 7/2017](#)), détention arbitraire et peine de mort pour 6 personnes ([EGY 8/2017](#)), détention arbitraire de défenseur des droits de l'homme ([EGY 9/2017](#))

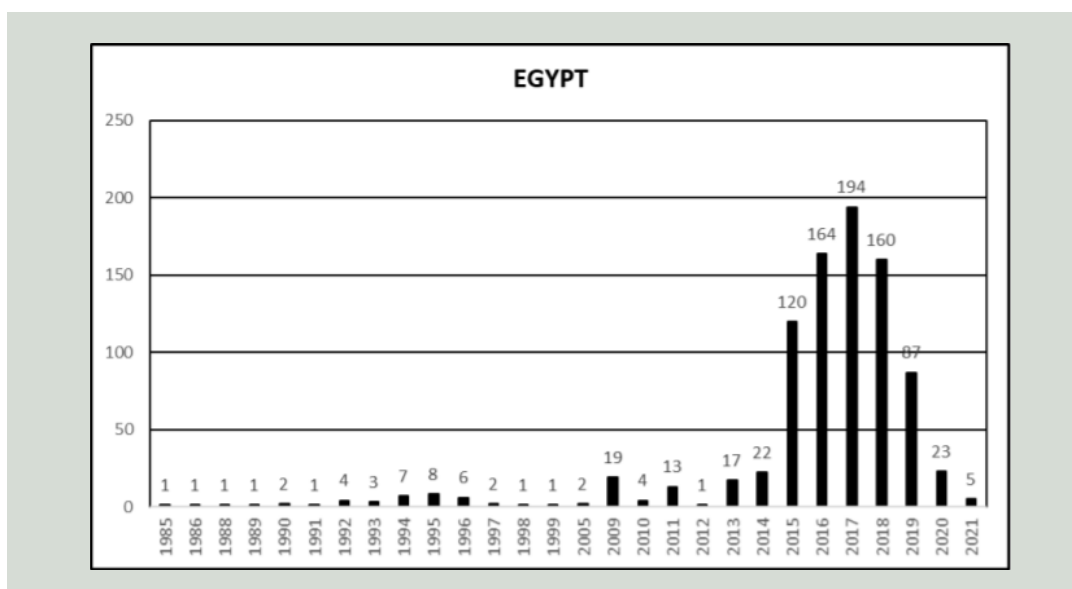
des personnes arrêtées sont des militants politiques, des journalistes ou des DDH ; certaines sont des artistes ou des universitaires. Certaines des affaires concernent plusieurs victimes et sont liées à des arrestations et détentions massives à la suite de manifestations (28/2018) ou à des arrestations au motif d'appartenance à des « groupes interdits » (78/2017). Ces affaires concernent le mauvais traitement des personnes arrêtées.

Le gouvernement égyptien répond aux requêtes du GTDA dans environ la moitié des cas⁵² et envoie une explication sur la légalité de l'arrestation et de la détention des victimes ainsi que sur leur accès à un procès équitable. Dans quelques cas, le gouvernement envoie une réponse standard formelle (49/2015) ou une copie du jugement (7/2016) au GTDA.

La procédure du Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires (GTDFI)

Le graphique ci-dessous⁵³ montre que la majeure partie des affaires égyptiennes devant le GTDFI concernent la répression massive et les disparitions au lendemain du coup d'état militaire de 2013. Par exemple, à la suite d'un attentat terroriste en 2015, neuf hommes et une femme ont été victimes de disparition forcée, puis tués ou condamnés à mort. Dans cette affaire, les forces de sécurité de l'Etat ou de police ne disposaient pas de mandat d'arrêt pour ces personnes, qui ont ensuite été détenues au secret et soustraites à la protection de la loi pendant des semaines. Pendant leur détention, toutes les victimes ont subi des formes graves de torture et de mauvais traitements (Egypte 2017).

Graphique 2 : L'Égypte et le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires



52 Echantillon des 20 derniers avis du GTDA accessibles au moyen de la [base de données des avis du GTDA](#) (janvier 2022).

53 Égypte : graphique montrant le nombre d'affaires de disparition forcée par an selon les affaires transmises par le Groupe de travail entre 1980 et mai 2021 (source : A/HRC/48/57, Annexe III).

D'autres affaires témoignent de cas répétés, imputables aux forces de sécurité de l'Etat, de disparitions forcées à court terme de jeunes hommes, de mauvaises conditions de détention ainsi que de tortures et mauvais traitements répétés ([Egypte 2016](#)). L'affaire la plus récente devant le GTDFI concerne des informations reçues au sujet du renouvellement continu (depuis 2014 dans l'un des cas) de la détention provisoire de plusieurs journalistes et DDH (trois hommes et deux femmes) ; dans toutes ces affaires, la détention dépasse la durée maximale de détention provisoire d'une personne en vertu de la loi égyptienne. Ces informations portent également sur leur intégrité physique et psychologique et sur leurs procès ([EGY 12/2021](#)).

3.2.2 LA COMMISSION ET LA COUR AFRICAINES DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

L'Egypte a été concernée par 20 affaires devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. La plupart d'entre elles ont été radiées⁵⁴, retirées⁵⁵ ou déclarées irrecevables⁵⁶ par la Commission. Elles concernent :

- Les arrestations par les forces de sécurité
- Les conditions de détention et la torture, par la police de sécurité, de journalistes, de membres du Parti de la liberté et de la justice (Frères musulmans), de personnes détenues pour atteinte à la sécurité nationale ou d'autres personnes
- La lenteur de la procédure (8 affaires examinées en 2018 par la Commission lors de sa 23^{ème} session extraordinaire)
- Les erreurs judiciaires commise à la fois par les tribunaux ordinaires et militaires et par la Cour suprême

La Commission a examiné le fond de trois affaires. La Commission a constaté de multiples violations dans chacune de ces affaires :

- En 2018, la Commission a constaté des violations des articles 2, 3 et 8 de la Charte africaine dans une affaire concernant la discrimination contre des personnes professant la foi bahá'íe (entre autres impossibilité d'inscrire leur foi

- 54 [637/16 et 639/16 M. Mohammed Abdel Hay Faramawy et 2 autres \(représentés par Dr. Abdel Hay Faramawy And 4 Ors\) c. République arabe d'Egypte](#) (2020) ; [658/17 Shereen Said Hamd Bakhet c. République arabe d'Egypte](#) (2019) ; [656/17 Anas Ahmed Khalifa c. Egypte](#) (2018) ; [615/16 Medhat Mohammed Bahieddin Ahmed \(représenté par l'Organisation de l'Alliance européenne pour les droits de l'homme et consorts\) c. Egypte](#) (2018) ; [625/16 Basem Kama li Mohammed Odeh \(représenté par AED et 4 autres\) c. République arabe d'Egypte](#) (2018) ; [544/15 Alliance européenne pour les droits de l'homme \(AED\) et 3 autres c. Egypte](#) (2018) ; [592/15 Hesham Hamid Elshenna \(représenté par Prof. Mostafa Metwaly\) c. République arabe d'Egypte](#) (2018) ; [614/16 Mr. Eid Mohammed Ismil Dahrooj et deux autres \(représentés par AED et 4 autres\) c. République arabe d'Egypte](#) (2018) ; [543/15 Alliance européenne pour les droits de l'homme \(AED\) et 3 autres c. Egypte](#) (2018) ; [640/16 M. Sharif Hassan Jalal Samak c. République arabe d'Egypte](#) (2018) ; [661/17 Amir Fam & 141 autres c. République arabe d'Egypte](#) (2018) ; [612/16 Ahmed Mohammed Aly Subaie c. République arabe d'Egypte](#) (2018).
- 55 [603/16 Mme. Ayatulla Alaa Hosny \(Représentée par Dalia Lotfy\) c. République arabe d'Egypte](#) : Retrait de la plainte, 10 juin 2019 (24^{ème} session extraordinaire) ; [244/01 Organisation arabe des droits de l'homme c. République arabe d'Egypte](#) : Retrait de la plainte, 29 mai 2003 (33^{ème} session ordinaire) ; [261/02 Interights et al c. République arabe d'Egypte](#) : Retrait de la plainte, 29 mai 2003 (33^{ème} session ordinaire).
- 56 [670/17 Fadhil Al Mawla Husni Ahmed Ismail And 19 Others \(représentés par le Parti pour la liberté et la justice d'Egypte\) c. République arabe d'Egypte](#) : Déclarée irrecevable, 10 septembre 2020 (65^{ème} session ordinaire) ; [201/97 Organisation égyptienne des droits de l'homme c. République arabe d'Egypte](#) : Déclarée irrecevable, 11 mai 2000 (27^{ème} session ordinaire).

- sur les documents officiels).⁵⁷
- En 2013, la Commission a constaté des violations des articles 1, 2, 3, 5, 9(2), 16(1), 18(3) et 26 de la Charte africaine dans une affaire concernant le défaut de protection par la police de quatre journalistes femmes lors d'une manifestation ainsi que contre des agressions perpétrées par des opposants politiques et des officiers de renseignement de la sécurité de l'Etat, notamment des agressions sexuelles.⁵⁸
 - En 2011, la Commission a constaté des violations des articles 5, 7 (1) (a), (d) et 26 de la Charte africaine dans une affaire concernant la peine de mort prononcée à la suite de la condamnation de plusieurs personnes pour crimes terroristes ainsi que le manque d'indépendance des tribunaux.⁵⁹

L'Egypte n'a pas eu d'affaires devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, l'Etat n'ayant pas ratifié le protocole portant création de la Cour.

Dans l'ensemble, au cours des dix dernières années, la plupart des affaires et communications internationales concernant l'Egypte ont révélé le même type de violations graves et à grande échelle des droits de l'homme, à savoir : agressions, arrestations et détentions arbitraires ainsi que torture et mauvais traitements de diverses personnes, notamment de DDH, de journalistes, de syndicalistes, d'opposants politiques au régime au pouvoir et d'autres militants des droits de l'homme.

3.3 JORDANIE

La Jordanie n'a pas d'affaires pendantes devant les organes conventionnels de l'ONU, le pays n'ayant pas reconnu leur compétence pour traiter les communications individuelles.

Tableau 5 : La Jordanie et les neuf traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (ratification et plaintes individuelles) (mars 2022)

JORDANIE	ICERD 1965	ICCPR 1966	ICESCR 1966	CEDAW 1979	CAT 1984	CRC 1989	ICMW 1990	CRPD 2006	CED 2006
Ratification/ accession	1974a	1975	1975	1992	1991a	1991	N/A	2008	N/A
Communications individuelles	Pas de décl. (Art. 14)	PF non signé	PF non signé	PF non signé	Pas de décl. (Art. 22)	PF non signé	-	PF non signé	-
Nombre d'affaires	-	-	-	-	-	-	-	-	-

57 [355/07 Hossam Ezzat & Rania Enayet \(représentés par Egyptian Initiative for Personal Rights & INTERIGHTS\) c. République arabe d'Egypte](#) : Décision sur le fond, 28 avril 2018 (19ème session extraordinaire).

58 [323/06 Egyptian Initiative for Personal Rights and INTERIGHTS c. République arabe d'Egypte](#): Décision sur le fond, 12 octobre 2013 (10ème session extraordinaire).

59 [334/06 Egyptian Initiative for Personal Rights and Interights c. République arabe d'Egypte](#): Décision sur le fond, 1er mars 2011 (9ème session extraordinaire).

Les deux principales options ouvertes aux individus résidant sur le sol jordanien sont par conséquent le CDH et ses procédures spéciales. La situation de la Jordanie diffère de celle des deux pays précédents pour deux raisons principales : premièrement, la Jordanie est un pays bien plus petit, et, deuxièmement, le pays n'a pas connu les événements tumultueux qui ont marqués l'Algérie et l'Égypte au cours des trente dernières années.

La Jordanie a ratifié la Charte arabe. Toutefois, en l'état actuel, le mécanisme de protection des droits de l'homme de la Ligue des États arabes ne fonctionne pas de façon à autoriser les individus à y avoir accès (voir plus haut la section 2.5).

3.3.1 LES PROCÉDURES SPÉCIALES DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES

Au cours des dix dernières années, la Jordanie n'a reçu que [19 communications](#) au titre des procédures spéciales du CDH. Les autorités jordaniennes ont répondu à environ 50 % des communications en fournissant des données factuelles et une analyse de la législation.

La moitié des communications concernent le harcèlement de DDH et d'OSC sous la forme de fermeture d'un syndicat ([JOR 2/2020](#)) ou d'une ONG ([JOR 3/2017](#)) ou encore la fermeture du site web de DDH ([JOR 1/2017](#)). Dans la plupart des cas, les communications portent sur des allégations d'arrestation et de détention arbitraires, par exemple de défenseurs des droits de l'homme ([JOR 1/2020](#), [JOR 1/2019](#)), d'écrivains et journalistes ([JOR 3/2016](#)), ou de militants écologistes ([JOR 2/2016](#)). Une communication antérieure, datant de 2012, concernait le rejet arbitraire présumé d'une demande d'autorisation de réception de fonds étrangers soumise par une association de défense des droits de l'homme ([JOR 1/2012](#)). En 2018, une communication concernait de nouveaux amendements à la Loi sur la cybercriminalité ([JOR 3/2018](#)), affectant les ONG et les DDH.

Plusieurs communications concernent des allégations d'actes de détention arbitraire et de torture commis par le service des renseignements généraux (la GID) ou par la police ([JOR 2/2018](#)), incluant parfois des allégations de torture ([JOR 1/2016](#)). En 2018, une communication concernait la détention sans motif d'accusation du leader du mouvement religieux Hizb ut tahrir ([JOR 1/2018](#)). Une autre, de 2014, portait sur l'arrestation et la détention arbitraires présumées d'un militant palestinien et les poursuites arbitraires au titre de la loi antiterroriste ([JOR 1/2014](#)). Enfin, en 2011 et 2012, deux cas concernaient l'arrestation, la torture et la détention au secret/ disparition d'une personne expulsée vers la Jordanie ([JOR 2/2012](#)), ou dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ([JOR 1/2011](#)).

Des communications plus isolées portent sur la criminalisation de l'adultère en vertu du Code pénal de 1960 ([JOR 2/2017](#)), les dispositions discriminatoires envers les femmes de la législation relative à la nationalité ([JOR 2/2014](#)), la fermeture d'un site OSIG ([JOR 4/2017](#)) ou la déportation de membres de l'Église évangélique libre, fournissant une aide humanitaire aux réfugiés irakiens et syriens ([JOR 3/2014](#)).

La procédure du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire (GTDA)

Selon la [base de données des avis du GTDA](#), le Groupe de travail sur la détention arbitraire a émis sept avis concernant des personnes détenues arbitrairement en Jordanie. Les avis du groupe de travail concernent principalement des militants et dissidents (politiques). Ces avis abordent également des problèmes de torture et de mauvais traitements dans les prisons ainsi qu'un défaut d'enquête sur ces allégations. La plupart des arrestations rapportées au GTDA sont imputables à la direction générale des renseignements (la GID).

Le gouvernement jordanien fournit des réponses assez courtes ([17/2017](#), [9/2016](#) et [60/2011](#)) ou aucune réponse ([39/2016](#) et [53/2013](#)) au GTDA.

La Jordanie n'a que deux affaires pendantes devant le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires (GTDFI).

3.4 MAROC

Le Maroc a ratifié les neuf traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et donne aux individus sous sa juridiction accès à cinq organes conventionnels : au CERD, au CAT, au CRPD et, depuis avril 2022, au CCPR et au CEDAW. Seul le CAT a examiné des plaintes individuelles concernant le Maroc. Il y a également de nombreuses plaintes individuelles concernant le Maroc devant les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Le mécanisme africain des droits de l'homme n'est pas pertinent en ce qui concerne le Maroc.

Tableau 6 : Le Maroc et les neuf traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (ratification et plaintes individuelles) (mars 2022)

MAROC	ICERD 1965	ICCPR 1966	ICESCR 1966	CEDAW 1979	CAT 1984	CRC 1989	ICMW 1990	CRPD 2006	CED 2006
Ratification/ accession	1970	1979	1979	1993a	1993	1993	1993	2009	2013
Communications individuelles	Art. 14 Décl. 2006	PF 2022	PF non signé	PF 2022	Art. 22 Décl. 2006	PF non ratifié (2012)	Pas de décl. (Art. 77)	PF 2009	Pas de décl. (Art. 31)
Nombre d'affaires	0	-	-	-	16	-	-	0	-

3.4.1 COMMUNICATIONS INDIVIDUELLES DEVANT LE COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Seules trois des quinze affaires concernent la torture et les mauvais traitements de personnes en détention provisoire ou incarcérées au Maroc, deux affaires concernant

la même personne⁶⁰ et une concernant des aveux forcés sous la torture et le défaut d'enquête prompte et impartiale par les autorités compétentes.⁶¹ En outre, deux affaires concernent l'expulsion de migrants subsahariens abandonnés dans le désert à proximité de la frontière avec l'Algérie⁶² ou la Mauritanie⁶³.

La majeure partie des affaires devant le CAT concernent l'extradition d'individus vers des pays où ils risquent d'être persécutés. Le CAT a constaté des violations de la Convention dans plusieurs affaires récentes concernant l'extradition vers la Turquie de personnes affiliées au mouvement Hizmet, jugé responsable de la tentative de coup d'état en Turquie en 2016⁶⁴ et de personnes arrêtées pour d'autres motifs politiques.⁶⁵ D'autres affaires concernent l'extradition vers l'Algérie,⁶⁶ l'Égypte,⁶⁷ la Fédération russe⁶⁸ ou l'Arabie Saoudite.⁶⁹

Le CAT a constaté des violations de la Convention dans toutes ces affaires sauf deux.⁷⁰

3.4.2 LES PROCÉDURES SPÉCIALES DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES

La base de données des [rapports sur les communications](#) concernant les communications soumises par le CDH au titre des procédures spéciales et leurs réponses⁷¹ recense 61 communications concernant le Maroc entre 2010 et 2022.

La plupart des communications concernent des DDH ou l'arrestation et la détention arbitraires de DDH, de journalistes ([MAR 4/2019](#)) ou de militants. Par exemple, en 2021, quatre des six communications transmises aux autorités marocaines concernaient des DDH ([MAR 7/2021](#), [MAR 6/2021](#), [MAR 4/2021](#) et [MAR 5/2021](#)). Plusieurs communications concernent également des mesures visant les organisations de défense des droits de l'homme ([MAR 2/2015](#) ou [MAR 6/2014](#)) et l'association sahraouie ([MAR 8/2011](#)).

60 Ali Aarrass, vues du 25 novembre 2019, CAT/C/68/D/817/2017 et vues antérieures du 19 mai 2014, communication, CAT/C/52/D/477/2011. Les procédures spéciales du CDH ont également transmis plusieurs communications concernant cette personne aux autorités marocaines, voir la plus récente : [MAR 7/2015](#).

61 Ennaâma Asfari, vues du 15 novembre 2016, CAT/C/59/D/606/2014

62 Kwami Mopongo et consorts (34 requérants), vues du 7 novembre 2014, CAT/C/53/D/321/2007

63 Diory Barry, vues du 19 mai 2014, CAT/C/52/D/372/2009

64 Ferhat Erdogan, vues du 10 mai 2019, CAT/C/66/D/827/2017; Mustafa Onder, vues du 10 mai 2019, CAT/C/66/D/845/2017 et Elmas Ayden, vues du 10 mai 2019, CAT/C/66/D/846/2017

65 Ismet Bakay, vues du 4 décembre 2019, CAT/C/68/D/826/2017

66 Yousri Ktiti, vues du 14 avril 2010, CAT/C/46/D/419/2010

67 Hany Khater, vues du 22 novembre 2019, CAT/C/68/D/782/2016

68 Kalinichenko, vues du 25 novembre 2011, CAT/C/47/D/428/2010

69 Rouba Alhaj Ali, vues du 3 août 2016, CAT/C/58/D/682/2015

70 R. A. Y., vues du 16 mai 2014, CAT/C/52/D/525/2012 et Naouel Gharsallah, vues du 3 août 2018, CAT/C/64/D/810/2017, qui concerne l'extradition vers la Tunisie d'un membre du mouvement politique de l'ancien Président Ben Ali, accusé de corruption.

71 Voir section 4.5 plus haut

Au total, 21 communications ont été transmises par les procédures spéciales au sujet de la détention arbitraire, souvent sous la forme de communications conjointes avec d'autres procédures spéciales. Il est à noter que de nombreuses communications concernent la détention arbitraire de DDH et de militants du Sahara occidental.⁷² Certaines communications portent également sur des allégations de torture et de mauvais traitements ([MAR 7/2014](#)). Outre ces communications, le GTDA a émis 23 avis sur des plaintes individuelles (voir plus bas).

En général, les autorités marocaines ont accusé réception des communications émanant des procédures spéciales du CDH et y ont répondu. Il est remarquable que, depuis 2017, les autorités marocaines répondent à toutes les communications émanant des procédures spéciales du CDH, à deux exceptions près : en 2017, le gouvernement marocain n'a pas répondu à deux communications du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, qui concernaient la criminalisation de l'adultère ([MAR 3/2017](#)) et le projet de loi sur les violences faites aux femmes ([MAR 2/2017](#)).

La procédure du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire (GTDA)

Selon la [base de données des avis du GTDA](#), le Groupe de travail sur la détention arbitraire a émis 23 avis concernant des individus détenus arbitrairement au Maroc. Cette base de données n'a toutefois pas été mise à jour pour les années 2020 et 2021, des avis plus récents n'y figurant pas ; c'est le cas de [l'avis 23/2019 concernant](#)

[Laaroussi Ndor](#), journaliste sahraoui, de [l'avis No. 85/2018 concernant Toufik Bouachrine](#), journaliste et éditeur, co-fondateur du quotidien marocain Akhbar al-Youm, et de [l'avis No. 60/2018 concernant Mbarek Daoudi](#), militant politique et défenseur des droits de l'homme sahraoui.⁷³

De 2011 à 2016, tous les avis du GTDA concernaient des personnes accusées de crimes liés au terrorisme, et parfois condamnées pour ces crimes ([26/2016](#), [27/2016](#), [34/2015](#), [54/2013](#), [25/2013](#), [19/2013](#), [3/2013](#), [68/2012](#), [40/2012](#), et [35/2011](#)). Deux affaires de 1996 concernent la détention arbitraire de Sahraouis ([39/1996](#) et [4/1996](#)) ainsi qu'une affaire récente de 2019 ([58/2018](#)). Les autres affaires concernent des cas plus isolés : des journalistes ([31/2018](#) et [11/2017](#)), un lanceur d'alerte dans l'armée marocaine ([27/2001](#)), un enseignant ([3/1994](#)), le fondateur d'une association islamique ([41/1993](#)) ou une personne accusée de diffamation envers des membres du gouvernement ([21/1993](#)). Enfin, le premier avis émis par le GTDA concernait la détention au secret, depuis 1973, de 61 soldats condamnés à des peines de prison dans le cadre de l'attentat contre le Roi Hassan II ([38/1992](#)). La majorité de ces affaires comportent de graves allégations de torture et de mauvais traitement de personnes en détention provisoire ou incarcérées.

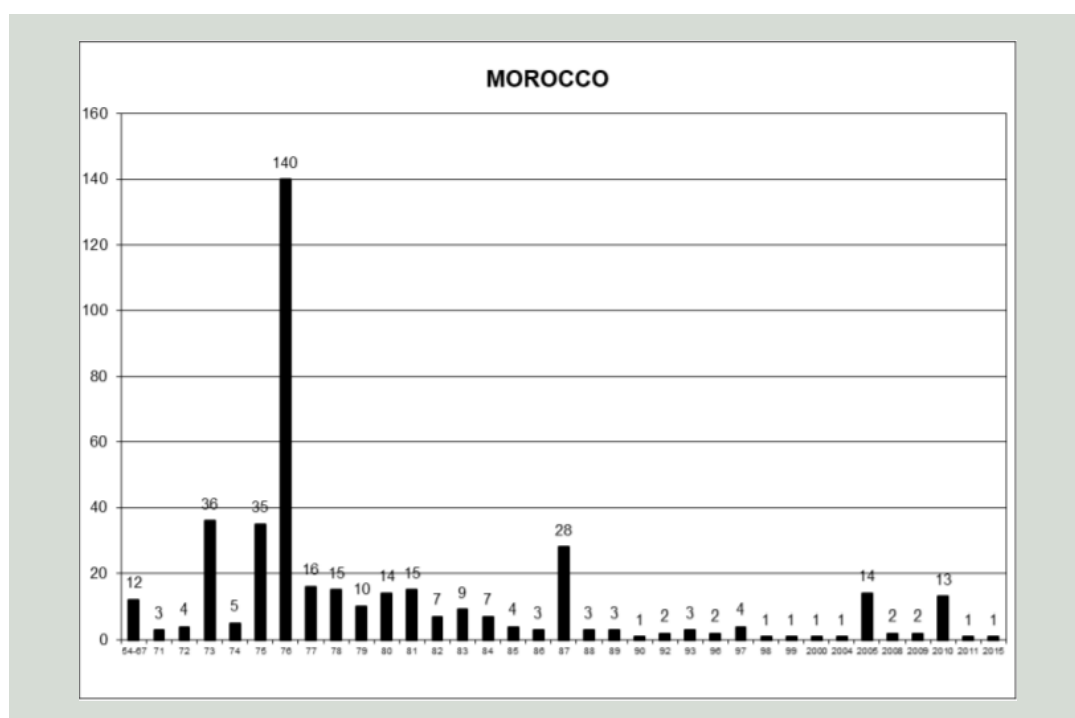
72 [MAR 1/2019](#) et [MAR 2/2019](#); [MAR 5/2019](#); [MAR 2/2020](#); [MAR 3/2020](#); [MAR 5/2020](#); [MAR 3/2017](#); [MAR 5/2014](#); [MAR 2/2014](#) et [MAR 6/2011](#)

73 Voir : A/HRC/WGAD/2019/23, A/HRC/WGAD/2018/85 et A/HRC/WGAD/2018/60

La procédure du Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires (GTDFI)

Comme l'illustre le graphique ci-dessous,⁷⁴ le GTDFI a largement documenté les disparitions forcées massives sous l'ancien régime (de 1956 à 1990) et tenté de communiquer avec les autorités marocaines. Comme dans le cas de l'Algérie, cette situation continue d'avoir des répercussions sur des affaires plus récentes, où le GTDFI examine le processus marocain de vérité et réconciliation ([Maroc 2020](#)) ou les plus de 400 cas de disparitions imputables aux forces de sécurité marocaines, survenues sur le territoire du Sahara occidental entre 1975 et 1993 ([Maroc 2013](#)).

Graphique 3 : Le Maroc et le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires



3.5 TUNISIE

En Tunisie, les individus ont accès à plusieurs procédures de recours internationales relatives aux droits de l'homme à travers les organes conventionnels de l'ONU, les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ainsi que la Commission et la Cour africaines des droits de l'homme et des peuples. Il est intéressant de noter que les communications et plaintes individuelles concernant la Tunisie ne portent pas majoritairement sur des violations flagrantes et répétées des droits de l'homme, comme c'est le cas en Algérie ou en Egypte. Elles couvrent une plus grande variété de violations moins systématiques, même si ces dernières tendent à mettre en évidence certains problèmes structurels concernant les mauvais traitements infligés par la police, la liberté d'expression et le fonctionnement du système judiciaire.

⁷⁴ Source : A/HRC/48/57, Annexe III.

Tableau 7 : La Tunisie et les neufs traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (ratification et plaintes individuelles) (mars 2022)

TUNISIE	ICERD 1965	ICCPR 1966	ICESCR 1966	CEDAW 1979	CAT 1984	CRC 1989	ICMW 1990	CRPD 2006	CED 2006
Ratification/ accession	1967	1969	1969	1985	1988	1992	N/A	2008	2011
Communications individuelles	Pas de décl. (Art. 14)	PF 2011	PF non signé	PF 2008	Art. 22 Décl. 1988	PF 2018a	-	PF 2008	Pas de décl. (Art. 31)
Nombre d'affaires	-	1	-	0	10	0	-	0	-

3.5.1 LES ORGANES CONVENTIONNELS DE L'ONU

La Tunisie est le pays de la région MENA qui autorise l'accès des individus au plus grand nombre d'organes conventionnels : au CAT depuis 1988, au CEDAW et au CRPD depuis 2008, au CCPR depuis 2011 et au CRC depuis 2018. A ce jour, seuls le CAT et le CCPR ont traité des affaires concernant la Tunisie : dix et cinq, respectivement.

Les deux affaires les plus récentes devant le CAT datent de 2017⁷⁵ et 2016⁷⁶, et couvrent des faits remontant à 1993 et 2009. Dans ces deux affaires, les victimes étaient représentées par Track Impunity Always (TRIAL) et par l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT-France). Ces affaires concernaient l'arrestation, la torture et la détention de deux personnes par les forces de sécurité, l'absence de mesures visant à empêcher la commission d'actes de torture, et le traitement des personnes détenues. Elles concernaient également l'obligation de l'État partie de veiller à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale, le droit de porter plainte et le droit d'obtenir une réparation, ainsi que l'interdiction de l'utilisation de déclarations obtenues sous la torture. De multiples violations de la Convention contre la torture ont été constatées dans ces deux affaires.

En ce qui concerne le Comité des droits de l'homme, la seule affaire présentée à ce jour est celle de l'ancien Président Ben Ali contre l'Etat tunisien, au motif que son procès in absentia était en violation de plusieurs de ses droits garantis par le PIDCP.⁷⁷ Le Comité des droits de l'homme a déclaré la plainte irrecevable, au motif qu'il n'avait pas compétence *ratione temporis* pour examiner l'affaire, les jugements et mesures contestés datant d'avant la ratification du Protocole facultatif se rapportant au PIDCP par la Tunisie.

75 Rached Jaïdane c. Tunisie, Décision du CAT du 11 août 2017, CAT/C/61/D/654/2015

76 Taoufik Elaïba c. Tunisie, Décision du CAT du 6 mai 2016, CAT/C/57/D/551/2013

77 Zine El Abidine Ben Ali c. Tunisie, Décision du CDH adoptée le 2 novembre 2015, CCPR/C/115/D/2130/2012

3.5.2 LES PROCÉDURES SPÉCIALES DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES

Entre 2010 et 2022, 43 communications individuelles ont été transmises à l'Etat tunisien au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Ces communications sont caractérisées par le fait qu'une grande partie d'entre elles ne sont pas des communications individuelles per se, mais concernent les réformes législatives entreprises depuis la révolution de 2011, et surtout depuis 2014, par exemple : la criminalisation de l'adultère ([TUN 1/2017](#)), la lutte contre le terrorisme ([TUN 1/2015](#)) ou la nouvelle Constitution de 2014 et la situation concernant les réserves tunisiennes à la CEDAW ([TUN 1/2014](#), [TUN 2/2011](#), [TUN 3/2012](#)). En outre, plusieurs communications conjointes concernent les lenteurs du processus de justice transitionnelle défini par les lois de 2013 et 2014, particulièrement en ce qui concerne la responsabilité et les travaux de l'Instance vérité et dignité (IVD).⁷⁸ Les autorités tunisiennes ne répondent pas toujours à ce type de communication générale.

Les communications individuelles concernent un large éventail de sujets, allant des mauvais traitements de personnes en détention provisoire ou incarcérées à la liberté d'association ou d'expression ([TUN 1/2020](#)). Quelques affaires concernent la liberté de religion ([TUN 2/2020](#), [TUN 3/2015](#)) et, plus récemment, la situation des migrants ([TUN 8/2021](#)).

Les autorités tunisiennes répondent la plupart du temps aux communications individuelles qu'elles reçoivent. Par exemple, pour ce qui est des communications individuelles conjointes qui impliquaient l'Expert indépendant sur l'OSIG et qui concernaient le harcèlement de défenseurs des droits OSIG, le gouvernement tunisien n'a pas répondu à la première ([TUN 3/2016](#)) mais a depuis répondu à toutes les communications de l'Expert ([TUN 2/2019](#), [TUN 6/2019](#), [TUN 4/2018](#) et [TUN 3/2021](#)).

La procédure du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire (GTDA)

Selon la [base de données des avis du GTDA](#), le Groupe de travail sur la détention arbitraire a émis 17 avis concernant des personnes détenues arbitrairement en Tunisie. Toutes ces affaires, sauf trois, datent d'avant la révolution de 2011. Il est remarquable que le GTDA n'a constaté de violation que dans huit des dix-sept cas. Dans cinq affaires, le GTDA n'a pas émis d'avis, la ou les personne(s) concernée(s) ayant été libérée(s), et, dans les affaires restantes, le GTDA n'a pas constaté de violation. Là encore, les affaires présentées au GTDA ne portent pas sur une ou deux questions précises, mais couvrent une grande variété de situations, par exemple la détention de militants de la Ligue tunisienne des droits de l'homme ([11/1994](#) et [5/1999](#)) ou la condamnation de journalistes par un tribunal militaire ([51/1992](#)).

78 Voir par exemple la communication conjointe des rapporteurs sur la vérité, la justice, la réparation et les garanties de non répétition, les disparitions et exécutions, l'indépendance des juges et avocats et la torture : [TUN 2/2021](#), et communications précédentes : [TUN 3/2019](#); [TUN 1/2018](#); [TUN 2/2016](#)

Enfin, il est à noter que le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires a reçu 13 affaires.

3.5.3 LA COMMISSION ET LA COUR AFRICAINES DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

La seule affaire concernant la Tunisie devant la Commission africaine des droits de l'homme était une communication concernant une allégation de détention abusive et de torture. Elle a été déclarée irrecevable, un autre mécanisme international de protection des droits de l'homme l'ayant déjà examinée.⁷⁹

La Tunisie reconnaît la compétence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples depuis 2017. Une affaire antérieure a été radiée en 2012, la Cour n'étant pas compétente car la Tunisie n'avait pas fait la déclaration requise en vertu de l'article 34(6) du Protocole.⁸⁰ A ce jour, six affaires tunisiennes sont pendantes devant la Cour africaine : Ahmad Ben Mohamed Ben Brahim Belgheith ([005/2021](#)), reçue le 25 février 2021 ; Mohammed Ali Alammari Orf Djaddi ([030/2020](#)), reçue le 8 septembre 2020 ; Elyssa ([061/2019](#)), reçue le 8 septembre 2020 ; Brahim Ayed ([008/2019](#)), reçue le 9 octobre 2019 ; Alie Ben Hassen Ben Abd Lhafiq ([033/2018](#)), reçue le 12 octobre 2018 ; Alasad Milaad ([032/2018](#)), reçue le 11 septembre 2018.

Ces affaires ne sont pas disponibles dans la base de données de la Cour.

79 [69/92 Amnesty International / Tunisia](#).

80 Baghdadi Ali Mahmoudi ([032/2018](#)), reçue le 1er juin 2012 : radiée le 26 juin 2012.

4. CONCLUSION

L'analyse des communications et plaintes supranationales donne une image assez contrastée de la situation des droits de l'homme dans les pays de la région MENA, tout en reflétant les principaux problèmes auxquels les cinq pays sont confrontés dans le domaine des droits de l'homme.

L'image donnée est contrastée car il existe une grande différence entre les cinq pays pour ce qui est des possibilités d'accès aux mécanismes individuels des droits de l'homme lorsque ceux-ci sont facultatifs, et de l'utilisation de ces mécanismes lorsqu'ils sont disponibles. Cette utilisation semble largement dépendre du degré de mobilisation des ONG nationales sur des sujets donnés, comme le montrent les cas de disparitions pendant la guerre civile en Algérie qui ont été portés à l'attention des organes conventionnels de l'ONU et des procédures spéciales du CDH, avec le soutien de quelques ONG. Les ONG soutiennent également les affaires communiquées au GTDA et au GTDFI.

Dans le même temps, les communications individuelles analysées ici donnent une idée précise de la gravité des enjeux dans la région et, surtout, des abus graves et répétés des droits de l'homme qui sont commis par les forces de renseignement et de sécurité dans tous les pays (à l'exception de la Tunisie) ainsi que de la tendance au harcèlement systématique des OSC et des DDH dans tous les pays.

La conclusion du rapport se concentre sur les mécanismes de protection des droits de l'homme disponibles, sur la teneur des plaintes et sur la réaction des gouvernements respectifs. Elle présente des éléments de réflexion sur les moyens de renforcer à l'avenir la gestion des communications individuelles au niveau national.

4.1 LES MÉCANISMES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DISPONIBLES

Les mécanismes de protection des droits de l'homme de l'ONU, surtout les procédures spéciales du CDH, offrent aux individus la meilleure possibilité de porter leur requête devant les organes supranationaux. Les trois pays d'Afrique du Nord ont autorisé un accès limité aux organes conventionnels de l'ONU. Dans ces trois pays, cet accès a été accordé plusieurs années après la ratification du traité et est lié à des événements et réformes politiques internes (le soulèvement démocratique en Algérie en 1988 et 1989, le changement de régime au Maroc en 1999 et la révolution de 2011 en Tunisie). La situation est légèrement différente en ce qui concerne le CRPD, dont la procédure de plainte individuelle a été acceptée par le Maroc et la Tunisie lorsque ces pays ont accédé au traité.

L'accès aux procédures fondées sur la Charte de l'ONU (communications individuelles au CDH et au titre des procédures spéciales du CDH) ne présuppose aucune acceptation de la procédure par l'Etat. Elles sont ouvertes à tous. Les procédures spéciales du CDH agissent sur toute information individuelle

qu'elles jugent pertinente et communiquent des affaires individuelles à tous les Etats membres de l'ONU. L'Egypte, qui n'accorde d'accès à aucun des organes conventionnels, est concernée par de nombreuses communications individuelles au CDH par les procédures spéciales du CDH. En raison de la guerre civile dans les années 90, l'Algérie avait de nombreuses affaires pendantes devant le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires. A l'inverse, les plus petits pays comme la Jordanie et la Tunisie ont moins d'affaires les concernant devant le CDH et ses procédures spéciales.

Le système africain des droits de l'homme est en principe pertinent pour l'Algérie, l'Egypte, le Maroc et la Tunisie, tous membres de l'Union africaine. L'Algérie et la Tunisie ont ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Protocole portant création d'une Cour africaine. L'Egypte est le seul Etat partie à la CADHP. Seules quelques rares affaires ont été examinées par la Commission (23 pour les trois pays) ou sont pendantes devant la Cour (sept affaires tunisiennes).

Enfin, le mécanisme de protection des droits de l'homme de la Ligue des Etats arabes ne semble pas affecter la situation des communications individuelles dans les cinq pays de la région MENA choisis pour cette analyse. Parmi ces pays, seules l'Algérie et la Jordanie ont ratifié la Charte arabe. Le Statut de la Cour arabe des droits de l'homme n'est pas encore entré en vigueur, un seul pays, à savoir l'Arabie Saoudite, l'ayant ratifié, en 2016.

4.2 TENEUR DES COMMUNICATIONS ET PLAINTES INDIVIDUELLES

Seuls le Comité des droits de l'homme et le CAT ont examiné des affaires émanant d'Algérie, du Maroc et de la Tunisie. Pour la plupart, celles-ci portent sur de très graves violations des droits de l'homme, telles que la torture, la détention arbitraire ou les disparitions. La grande majorité des communications individuelles au titre des procédures spéciales du CDH traitent de cas similaires à ceux portés devant les deux organes conventionnels. Il est à noter que la plupart de ces affaires concernent des journalistes, des dissidents, des militants d'ONG, des DDH et des individus soupçonnés de terrorisme. Certaines affaires concernant l'Algérie et le Maroc sont liées à la situation au Sahara occidental. Quelques affaires sont liées au fait que ces deux pays se situent sur les routes de migration vers l'Europe.

Les communications individuelles des procédures spéciales du CDH révèlent des violations graves et systématiques des droits de l'homme au Maroc pendant le régime précédent, en Algérie dans les années 1990, et, plus récemment, en Egypte à la suite du coup d'état militaire de 2013. Dans ces contextes spécifiques, il est clair que tous les mécanismes des Nations Unies ont tenté de jouer un rôle pour signaler, documenter, et, dans une certaine mesure, surveiller les situations dramatiques survenues dans ces trois pays à certains moments de leur histoire récente. Ceci montre aussi que certains événements historiques, tels que la guerre civile algérienne ou la répression des opposants politiques pendant le règne du Roi Hassan II au Maroc, ont des répercussions plusieurs décennies avant qu'il soit demandé aux organes de l'ONU d'évaluer les processus de réconciliation, incluant notamment des dispositions d'amnistie potentiellement problématiques.

Comme mentionné plus haut, le cas de la Tunisie est différent. L'analyse montre que les communications individuelles concernant la Tunisie ne portent pas principalement sur un certain nombre de violations flagrantes et répétées des droits de l'homme, comme c'est le cas en Algérie ou en Egypte, ou de violations impliquant les services de renseignement et de sécurité (comme en Jordanie). Elles couvrent une plus grande variété de violations moins systématiques, même si ces dernières tendent à mettre en évidence certains problèmes structurels concernant les mauvais traitements infligés par la police, la liberté d'expression et le fonctionnement du système judiciaire.

4.3 RÉPONSES DES GOUVERNEMENTS RESPECTIFS

Les réponses des gouvernements respectifs à ces diverses communications et plaintes individuelles varient beaucoup en fonction du pays concerné, de la période et du sujet de l'affaire. On peut observer que, si les Etats répondent aux requêtes des organes conventionnels de l'ONU et des procédures spéciales pendant certaines périodes, ils peuvent cesser de le faire à d'autres moments.

La nature quasi judiciaire de la procédure de plainte individuelle devant les organes conventionnels de l'ONU amène les gouvernements, dans leurs réponses, à défendre systématiquement leur position en contestant les faits, en réfutant la recevabilité de la requête et en attaquant le bien-fondé de l'affaire. Les gouvernements intervenant lors des procédures de plainte individuelle sont là pour se défendre, et non pour prendre part à un processus d'interaction ou de dialogue constructif avec les organes conventionnels.

En analysant à la fois les plaintes et les communications, on peut observer plus spécifiquement que :

- Des affaires récurrentes donnent lieu à des réponses formelles copiées-collées de la part des Etats, comme pour les milliers de cas de disparitions en Algérie. L'absence totale de coopération de la part du gouvernement algérien a été dénoncée à maintes reprises par le Comité des droits de l'homme et le CAT dans ces affaires ou d'autres similaires.
- Les nombreuses affaires concernant des cas de détention arbitraire et de torture aux mains des forces de renseignement et de sécurité, et parfois des disparitions, restent souvent sans réponse ou bien font l'objet, de la part des autorités algériennes et égyptiennes, d'un exposé laconique des faits, assorti d'une référence aux dispositions législatives.
- Des affaires plus sensibles sur le plan politique, telles que les affaires concernant les DDH, les journalistes ou les réfugiés sahraouis, donnent lieu à des déclarations politiques de la part d'Etats tels que l'Algérie et le Maroc.
- Les communications individuelles de l'Expert indépendant sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre aux autorités égyptiennes restent sans réponse.

Toutefois, une évolution positive peut être observée :

- Dans certaines affaires devant le GTDA et le GTDFI, les Etats étaient en mesure de (et disposés à) fournir des informations détaillées en réponse à des allégations de détention arbitraire, de torture et/ou de disparition.
- En 2020, le gouvernement algérien a répondu à sept communications conjointes portant sur l'arrestation, la détention et la condamnation de personnes (DDH, journalistes et militants d'ONG) ayant participé au Hirak.
- Depuis 2017, les autorités marocaines ont répondu à toutes les communications au titre des procédures spéciales du CDH, avec seulement deux exceptions : en 2017, le gouvernement marocain n'a pas répondu à deux communications du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, qui concernaient des projets de loi sur la criminalisation de l'adultère et sur les violences faites aux femmes.
- Ces dernières années, les autorités tunisiennes ont répondu aux communications individuelles qu'elles ont reçu des procédures spéciales du CDH dans la plupart des affaires. Par exemple, dans le cadre des communications individuelles conjointes impliquant l'Expert indépendant sur l'OSIG, le gouvernement tunisien n'a pas répondu à la première, mais a par la suite répondu à toutes ses communications. En revanche, et à l'instar de ce qui se passe au Maroc, les autorités tunisiennes ne répondent pas toujours aux communications générales concernant les lenteurs du processus de justice transitionnelle défini par les lois de 2013 et 2014, particulièrement en ce qui concerne la responsabilité et les travaux de l'Instance vérité et dignité (IVD).

4.4 PISTES POUR L'AVENIR

L'objectif de la présente analyse n'est pas de sonder l'impact des communications et plaintes individuelles au niveau national. Une telle analyse nécessiterait une configuration de recherche complètement différente, incluant un important travail de terrain aux côtés des autorités nationales chargées du suivi et de la mise en œuvre des avis et des vues émanant des organes conventionnels de l'ONU et des procédures spéciales.⁸¹

Cette présentation extensive de l'accès aux mécanismes supranationaux et aux communications et vues émises par leurs organes (organes conventionnels de l'ONU, CDH, procédures spéciales, Commission africaine) et l'aperçu, jusqu'ici limité, que cette présentation peut nous donner des réponses apportées par les gouvernements aux différents mécanismes de protection des droits de l'homme, donne lieu à plusieurs recommandations préliminaires sur la façon dont les autorités nationales compétentes en la matière peuvent accomplir leur travail de façon optimale lorsqu'elles traitent les communications émanant des organes de l'ONU et d'autres mécanismes supranationaux relatifs aux droits de l'homme :

- Donner accès à toutes les procédures de communication et de plainte individuelle devant les organes conventionnels de l'ONU afin de multiplier les voies de recours possibles. Cette recommandation est émise de façon récurrente

81 Voir références aux publications dans l'encadré 1.

par l'EPU et les organes conventionnels de l'ONU. Pour ce qui est de la région MENA, les pays d'Afrique du Nord montrent la voie, surtout la Tunisie et le Maroc, qui ont désormais donné aux individus accès à plus de la moitié des procédures de plainte individuelle des organes conventionnels. En avril 2022, la ratification, par le Maroc, du protocole facultatif se rapportant au PIDCP (plus de 40 ans après avoir ratifié le Pacte) et du protocole facultatif à la CEDAW (près de 30 ans après avoir ratifié la Convention) montre que des développements positifs sont possibles.

- Répondre à toutes les communications émanant de tous les organes de l'ONU (organes conventionnels, GT du CDH et procédures spéciales, notamment le GTDA et le GTDFI) de manière franche et directe. Tous les Etats membres des Nations Unies ont l'obligation internationale de coopérer avec l'ONU.
- Accroître la connaissance des procédures et des affaires devant les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme aussi bien au sein des organes gouvernementaux concernés qu'en dialogue avec les ONG et le milieu universitaire.
- Tirer parti des expériences et des bonnes pratiques des organes gouvernementaux concernés, avec le soutien éventuel du HCDH et d'autres acteurs.

Les communications et plaintes individuelles sont une source importante et détaillée, sinon exhaustive, d'information sur les violations des droits de l'homme qui ont lieu au niveau national. Elles prennent acte du nom des victimes de violations, parfois massives, des droits de l'homme, tiennent les gouvernements et les autorités nationales concernées responsables de ces violations et tentent de procurer des voies de recours ainsi que certaines garanties de non-répétition. Même si certaines procédures de plainte tendent, par nature, à mettre les gouvernements dans une position plutôt défensive et peu constructive, il semble que certaines des procédures de communication individuelle des procédures spéciales du CDH peuvent fournir un lieu de dialogue sur certaines affaires individuelles. Enfin, ces affaires individuelles constituent une jurisprudence internationale et régionale en matière de droits de l'homme juridiquement contraignante ou donnant une interprétation faisant autorité de la façon de mettre en œuvre les normes des droits de l'homme concrètement et en contexte.

Les communications et plaintes individuelles créent une interface entre les acteurs responsables du respect des droits au niveau national et supranational, permettant à ces acteurs d'échanger informations, connaissances et interprétations de normes, ainsi que d'évaluer les violations et les options de recours. Toutes les parties prenantes du système national des droits de l'homme, et, ici, les PFGDH en particulier, ont un intérêt à participer et à contribuer de manière informée et constructive à ces processus. Les PFGDH compétents, dans la région MENA et au niveau international, peuvent contribuer à défendre la position de leur Etat respectif et au développement de mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme disposant d'outils adaptés, fondés sur les faits et les connaissances et sensibles au contexte.

4. CONCLUSION

فتيحة، محمد، فاطمة،
رشيد، شيرين، سعيد، أحمد،
عائشة، علي، شريف، حسن،
عبد القادر، الوناس، مليكة، إبراهيم،
رفيق، رانيا، يسرى، هاني، روي،
فرحات، توفيق، كمال، نورالدين،
أمين، عزة، أنس، باسم، حسام،
رانيا، عبد الرحمان، يوسف، ناهد